

CONGREGATION DE LA PASSION DE JESUS-CHRIST

**REGLE
ET
CONSTITUTIONS**

CONGREGATION DE LA PASSION DE
JESUS-CHRIST

REGLE ET CONSTITUTIONS

Secrétariat Général, Rome 2007

SACREE CONCREGATION
POUR LES RELIGIEUX
ET LES INSTITUTS SECULIERS

DECRET

La Congrégation de la très sainte Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, dont la maison générale est située dans cette illustre ville, a pour but spécifique d'honorer et de promouvoir la mémoire de la Passion du Christ par sa vie et son apostolat, spécialement par le ministère de la prédication. Ce but, confirmé par un vœu spécial, marque pleinement de son empreinte la consécration religieuse des membres et donne unité à leur vie et à leur apostolat.

Le supérieur général a demandé au Saint-Siège d'approuver les constitutions qui ont été rédigées, après une réflexion de longue durée, par les chapitres généraux selon l'esprit du deuxième Concile du Vatican et le Code de droit canon.

C'est pourquoi, après avoir recueilli l'avis des P. Consultants et à la suite d'un examen préalable de la Commission compétente, cette Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, par ce décret, approuve et confirme, après y avoir apporté quelques modifications, le texte latin des constitutions — dont un exemplaire est gardé dans ses archives — dans le respect des dispositions prévues par le droit.

Ces constitutions sont précédées du texte intégral de la Règle de Saint Paul de la Croix, approuvée solennellement par Pie VI en 1775. Elle garde une force et une importance particulières pour exposer l'inspiration originale et le projet du Père Fondateur, Les religieux de la Passion doivent la tenir constamment sous leurs yeux pour l'observer avec fidélité.

Puissent les religieux de la Passion, en suivant les traces de leur Fondateur tout au long de leur existence fraternelle en commun, mener une vie conforme à l'esprit propre de leur Institut. Qu'ils aiment la pauvreté, la prière et la solitude et tendent ainsi à la perfection de leur état. C'est en gardant fidèlement le patrimoine de saint Paul de la Croix qu'ils rempliront avec une plus grande générosité la mission qui leur est confiée par l'Eglise.

Ceci nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome le 2 mars 1984, en la Solennité de la Commémoration de la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ et en l'année jubilaire de notre très sainte Rédemption.

E. Card. Pironio, préfet
Augustin Mayer,
secrétaire

EXPLICATION DES SIGLES

1. Documents du Concile Vatican II

AA	Apostolicam Actuositatem
AG	Ad Gentes
DV	Dei Verbum
GS	Gaudium et Spes
LG	Lumen Gentium
OT	Optatam Totius
PC	Perfect Caritatis
PO	Prsbyterorum Ordinis
SC	Sacrosanctum Concilium
UR	Unitatis Redintegratio

2. Documents du Saint-Siège

EN	Evangelii Nuntiandi
ET	Evangelica Testificatio
MR	Mutu2e Relationes
RC	Renovationis Causam
SCa	Sacerdotalis Ccelibatus

3. Documents de la Congrégation

L Lettres de St Paul de la Croix, par les pères Amedeo et Cristoforo, Rome 1924, 1977, 5 vol.

Notizia St Paul de la Croix, La Congrégation de la Passion de Jésus : qu'est-elle, que veut-elle ? «Notizie», envoyées aux amis pour faire connaître la Congrégation, Rome 1978.

Procès Les procès de béatification et de canonisation de St Paul de la Croix, P. Gaetano Ra-poni, Rome 1968-1976, 4 vol.

Regolamento comune 1775 St Paul de la Croix, Guide pour l'animation spirituelle de la vie passioniste, «Regolamento comune» de 1775, Rome 1980.

RetC Regul2e et Constitutiones Cong. SS. ma Crucis et Passionis DNIC., editio critica textuum curante E Giorgini, Romx 1958.

REGLES E T CONSTITUTIONS 1 7 7 5

CHAPITRE I

De la fin de la Congrégation

Le but de cette congrégation est le même que celui de tout chrétien et plus spécialement des ecclésiastiques : l'observance exacte des commandements de Dieu, puis celle des conseils évangéliques dans la mesure des forces de chacun et selon les exigences de sa condition. Les membres de cette pauvre et très humble congrégation doivent donc avant tout s'occuper de leur sanctification, et y tendre de la manière prescrite par ces Constitutions. Ils rempliront ensuite avec zèle les devoirs de la charité envers le prochain, faisant avec prudence et dévouement ce que conseilleront les circonstances des lieux et des temps, et toujours pour la plus grande gloire de Dieu et leur propre avancement spirituel : deux intentions qui ne doivent jamais sortir de leur esprit ni de leur cœur. Comme une des principales fins de notre congrégation est, non seulement de nous adonner à l'oraison afin de nous unir à Dieu par la charité, mais de conduire aussi notre prochain à cette même union en l'instruisant par une méthode aussi opportune et accessible que possible, nos religieux reconnus aptes pour une si grande oeuvre, soit dans les missions apostoliques soit dans d'autres saints ministères, apprendront aux âmes à méditer sur les mystères, les souffrances et la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ, de qui, comme de source, tout notre bien découle. Dans les missions, on pourra le faire à la suite du sermon, ou bien dans le lieu et le temps qu'on trouvera préférables, spécialement au tribunal de la Pénitence, et dans les occasions qui se présenteront. Cette bonne et salutaire pensée est en effet très efficace pour détacher du péché le cœur de l'homme, et lui faire atteindre la perfection chrétienne à laquelle nous tendons.

CHAPITRE II

Des lieux où doivent être fondées les maisons de la congrégation

Nos maisons religieuses, ou Retraites, seront fondées dans des lieux écartés, de la manière la plus convenable et la meilleure possible. Toutes seront pauvres comme il est déterminé par ces Constitutions. On pourra en établir une ou plusieurs dans le même diocèse, en laissant entre elles une juste distance, s'en rapportant sur ce point au jugement et à la prudence de l'Ordinaire du lieu, et du Supérieur de la Congrégation, lequel d'ailleurs aura soin de se conformer aux désirs de l'Ordinaire avec l'humble déférence et les égards qui lui sont dus.

CHAPITRE III

De la forme et de l'aménagement de l'église et de la retraite

L'Eglise sera de médiocre grandeur. Tout y sera propre, bien ordonné et tel que le demande l'honneur du saint lieu. Que les cellules du dortoir ne dépassent pas douze palmes, tant en longueur qu'en largeur. La largeur du corridor ne sera que de huit palmes. Les salles communes, ainsi que le réfectoire, seront proportionnées au nombre des religieux. L'édifice dans son ensemble et dans toutes ses parties doit exprimer la pauvreté et une religieuse décence. Si une église ou une maison déjà construites nous étaient offertes, on pourrait les accepter bien qu'elles ne remplissent pas ces conditions. Les maisons seront construites dans des lieux écartés, pour que les religieux, au retour des travaux apostoliques où ils se seront dépensés pour la gloire de Dieu et le salut des peuples, loin du commerce des hommes et du bruit du siècle, s'occuper uniquement du bien de leur âme dans l'oraison, les jeûnes et les autres exercices de piété. Ainsi enflammés de plus en plus de l'amour divin, enrichis des vertus chrétiennes, ils deviendront plus aptes et mieux préparés à faire produire à la divine parole, répandue par leurs soins, des fruits abondants, et à propager selon leurs forces la piété et la bienfaisante dévotion à la Passion et à la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ.

CHAPITRE IV

De la conduite à suivre dans l'admission d'un postulant

Celui qui désire entrer dans la Congrégation doit d'abord examiner si Dieu l'appelle à ce genre de vie. Il mûrira son projet par la prière, le jeûne et la fréquentation des sacrements. Eloigné des affaires du siècle, qu'il prenne conseil de son confesseur ou directeur spirituel, et de ceux qu'il jugerait propres à l'éclairer dans une question de cette importance. Qu'il considère sérieusement si, pour la gloire de Dieu, son salut et ce-lui du prochain, il est réellement prêt à beaucoup souffrir, à supporter les moqueries et les mépris, à endurer volontiers les tribulations et les vexations. Il sera interrogé principalement sur ces différents points par le Père Général ou le Père Provincial. S'ils ne peuvent le faire eux-mêmes, ils désigneront quelqu'un pour les remplacer. Cela fait, que le postulant règle ses affaires domestiques, paie les dettes qu'il aurait contractées, et remplisse tous ses autres devoirs, pour que rien ne puisse plus l'arrêter.

CHAPITRE V

Du vêtement des religieux

L'habillement des religieux consiste en un habit noir de laine commune, et un manteau de même couleur et de même étoffe, qui doit descendre jusqu'aux genoux. L'habit et le manteau ont un col semblable à celui des clercs réguliers. Les religieux de chœur portent la tonsure cléricale selon la forme prescrite par le concile de Palencia, en tenant compte de la différence des Ordres. En hiver, avec la permission du Supérieur, on peut faire usage d'un petit vêtement de dessous en laine. L'habit est serré à la taille par une ceinture de cuir. Au dite gauche de l'habit et du manteau est attaché le très saint nom de Jésus-Christ, avec le titre de la Passion à laquelle nous devons notre salut. Ce saint nom est formé de lettres blanches placées dans une petite figure représentant un coeur et surmonté d'une petite croix également blanche. Ce signe de salut n'est donné qu'après l'année de probation. Les frères convers, à la différence des clercs et des prêtres, le portent sur l'habit seulement. Les religieux marchent déchaussés, n'ayant que des sandales. Pour se couvrir la tête, ils emploient un chapeau conforme à la pauvreté. Dans l'intérieur de la maison, les frères et les novices font usage d'une calotte pauvre, modeste et séant à des religieux. Les prêtres et les clercs peuvent aussi s'en servir, mais en outre ils

doivent avoir la barrette. A la chapelle, on reste la tête découverte ; la calotte n'y est permise qu'aux religieux chauves ou malades. Sous l'habit, on porte une chemise de laine et des caleçons de toile commune. En voyage et dans les fonctions du ministère apostolique, pour diminuer la transpiration, on peut prendre une chemise de toile.

CHAPITRE VI

Des formalités requises avant la réception des novices

Ceux qui demandent leur admission dans la Congrégation doivent fournir des certificats authentiques, non seulement de baptême, mais de bonne vie et mœurs, et prouver, s'ils veulent être reçus en qualité de clercs, qu'ils possèdent une connaissance suffisante des lettres. Ils justifieront qu'ils sont de bonne réputation, libres de disposer d'eux-mêmes, et qu'ils n'ont rien à leur charge devant les tribunaux. Sans ces témoignages que l'on conservera dans les archives de la maison du noviciat, personne ne sera reçu, fût-il connu par ailleurs. Il sera même libre aux Supérieurs d'en exiger d'autres, s'ils le jugent utile. Il doit se trouver dans ces mêmes archives, outre les autres papiers de la maison, deux registres dans l'un desquels on inscrira les noms, prénoms et le lieu de naissance de ceux qui seront reçus dans notre Ordre, avec le jour de leur prise d'habit ; dans l'autre, on indiquera la date de leur profession, comme il est prescrit dans les Constitutions apostoliques. On ne recevra au noviciat personne qui ait dépassé vingt-cinq ans, ou porté l'habit d'un autre Institut, à moins qu'en raison d'une grande vertu il ne mérite d'être dispensé de cette règle ; ce qu'on ne fera pas cependant sans une approbation spéciale du Prévôt général, donnée par écrit. En dehors de ce cas, on n'admettra que des adolescents. A cet "âge on se laisse plus facilement diriger et former selon l'esprit de l'Institut, et conformément aux prescriptions de la Règle. L'acceptation des postulants se fait par le Provincial, qui ne devra pas dépasser le nombre que pourrait fixer chaque année le Prévôt général. Avant de revêtir l'habit religieux, l'aspirant dont les vœux auront été accueillis restera parmi les nôtres, avec ses habits ordinaires, pendant un temps dont la durée est laissée à la prudence et au jugement des Supérieurs de la maison de probation et des anciens. Le postulant s'adonnera au travail et à l'observance comme les religieux, et on l'éprouvera par des actes d'humilité. Qu'il lave la vaisselle, qu'il serve à la cuisine, qu'il balaie la maison, qu'il fasse preuve d'obéissance chrétienne et de patience. A cet effet, on le reprendra en public, surtout au réfectoire où on le fera quelquefois manger par terre ; et il accomplira les autres actes d'humilité et de mortification que lui imposeront les Supérieurs. De la sorte on verra aisément s'il cime le mépris, s'il est mort à lui-même et au monde, afin de ne vivre que pour Dieu, en Dieu et par Dieu, heureux de cacher sa vie en Jésus-Christ, qui a voulu devenir pour notre

amour l'opprobre des hommes et l'abjection de son peuple, et nous donner ainsi le plus parfait modèle de toutes les vertus. Qu'on n'ait aucun égard à la condition des personnes. Celui qui est de noble naissance sera plus soigneusement et plus longuement éprouvé, quoique toujours avec une suave charité et non moins de prudence. Le postulat ainsi heureusement terminé, on réunira le chapitre, où chacun donnera librement son suffrage, pour décider l'admission ou l'exclusion de celui qui demande à entrer dans la Congrégation. Si le postulant est approuvé et accepté, il consacrerá dix jours aux exercices spirituels et aux pieuses méditations. Ainsi de plus en plus éclairé et uni à Dieu, il sera mieux préparé au sacrifice de lui-même.

CHAPITRE VII

De la manière de donner l'habit aux religieux de la Congrégation

Toute la communauté religieuse s'assemble à la chapelle où celui qui doit recevoir l'habit religieux se présente dans son costume ordinaire. Le Supérieur local dans un discours exhorte le postulant à tout souffrir avec joie pour Jésus-Christ, et lui découvre la grandeur des biens éternels promis par le divin Sauveur à ceux qui marchent courageusement à sa suite. Puis il procède à la bénédiction de l'habit, selon le rite propre de notre Congrégation, en revêt le postulant et lui met la croix sur les épaules et la couronne d'épines sur la tête, en prononçant respectivement les formules suivantes : Recevez, frère très cher, la croix de Notre Seigneur Jésus-Christ, et renoncez-vous pour avoir part avec Lui à la vie éternelle. Ainsi soit-il. — Recevez, frère très cher, la couronne d'épines du Christ notre Seigneur ; humiliez-vous sous la main puissante de Dieu, et soyez soumis pour Lui à toute créature. Ainsi soit il. Après la cérémonie, le Supérieur et les autres religieux reçoivent le nouveau novice au baiser de paix et, la joie sur le visage, l'enflamment à porter de bon cœur et avec constance la croix de Jésus-Christ. Ensuite le novice se rend dans sa cellule pour remplacer les vêtements séculiers qui lui restent par la chemise de laine et les caleçons.

CHAPITRE VIII

De l'élection et de la charge du maître des novices

Quand il faut nommer un Maître des novices en dehors du chapitre, il est élu par le Prévôt général ou, du consentement de celui-ci, par le Provincial et ses Consultants dans chaque province. Il doit avoir passé dans la Congrégation, d'une manière édifiante, dix ans depuis sa profession, et

atteint sa trente-cinquième année. Pour s'acquitter dignement de sa charge, si importante, il faut qu'il soit versé dans la connaissance des choses spirituelles et recommandable par sa prudence et sa charité. Il formera les novices à notre genre de vie et leur apprendra l'oraison. Afin qu'ils avancent avec sécurité et facilité dans le service de Dieu, il leur découvrira les artifices du démon et les autres dangers auxquels ils peuvent être exposés. Qu'il se comporte avec mesure, circonspection, bonté et sagesse ; qu'il soit en tout plein de charité, principalement lorsqu'il s'agit de reprendre et de corriger. Qu'il avertisse avec mansuétude et prudence ceux qui sont en faute, et leur impose avec douceur des pénitences proportionnées à leurs transgressions. Par cette modération, il les amènera facilement à s'amender et leurs manquements ne resteront pas impunis. Lui-même, enfin, conservera leur vénération et leur estime. Qu'il donne, avec tout le soin possible, à ceux qu'il entreprend de former, une notion exacte de notre Institut ; qu'il leur en découvre l'esprit et leur en inculque la fin. De la sorte les novices, qui entrent dans la voie où marchent déjà ceux qui ont fait profession, pourront comme eux s'acquitter saintement des mêmes obligations. Qu'il leur recommande tout spécialement la pratique fréquente de l'oraison, l'exercice assidu des vertus religieuses et le mépris d'eux-mêmes. Il aura soin de leur faire révéler publiquement au réfectoire leurs manquements et leurs défauts. Aux occasions favorables, qu'il les corrige, les reprenne, les abaisse, leur recommande la pratique de l'humilité. Qu'il les emploie souvent à des besognes viles et humiliantes, pour que, vainqueurs d'eux-mêmes, ils sachent résister à leurs passions et à leurs désirs déréglés. Toutefois, le P. Maître donnera tous ses ordres avec prudente et douceur ; et ce n'est pas tant par des paroles que par son propre exemple qu'il instruira, dirigera et formera ses disciples. Il leur apprendra aussi à garder la modestie extérieure, en particulier comme en public, à mortifier leurs yeux, leur langue et leurs autres sens, afin de pouvoir conserver plus facilement la paix intérieure, et élever librement vers les réalités divines un cœur dépouillé de toute affection désordonnée. En un mot, qu'ils reproduisent les vertus de Jésus-Christ et vivent de son esprit. Les novices ne parleront pas entre eux en dehors du temps fixé. Le P. Maître ne les laissera pas s'entretenir avec d'autres, et beaucoup moins avec des séculiers, fussent-ils leurs parents, à moins qu'une juste raison ne le demande ; et dans ce cas, lui ou son coadjuteur assistera à la conversation, pour que les novices s'y comportent avec modestie et circonspection, et ne la prolongent pas au-delà du besoin. Aussitôt après avoir rempli en peu de mots leur devoir de bienséance, ils se retireront pour se recueillir dans la pensée de Dieu. Le P. Maître habituera les novices à faire leurs actions avec grande rectitude et recueillement. Qu'ils joignent toujours à une sainte ferveur une parfaite pureté d'intention, et se comportent de telle manière, en toutes circonstances, qu'ils gardent le souvenir de la présence de Dieu et cherchent à ne plaire qu'à Lui seul. Le P. Maître aura aussi grand soin de les pénétrer de l'esprit de leur vocation, car il est reconnu que de la bonne éducation des novices dépend le bien de toute la Congrégation. Et

afin d'obtenir plus facilement ce résultat, il se défiera de ses propres forces et mettra toute sa confiance en Dieu, le suppliant de lui donner les lumières nécessaires, et montrant lui-même dans sa conduite l'exemple des vertus qu'il désire voir briller dans les autres. Qu'il ne permette pas aux novices d'écrire des lettres sans nécessité, et veille à ne leur rien laisser faire de contraire ou de préjudiciable à l'esprit de l'Institut. Le Maître des novices ou son coadjuteur, trois ou quatre fois par semaine, avant la récitation au chœur de l'heure de sexte, leur donnera une instruction sur la voie purgative ou un sujet de la 'vie spirituelle, selon qu'il le jugera utile pour leur avancement spirituel. Les autres jours, les novices feront leur examen particulier dans leur cellule avant la lecture spirituelle. Chaque jour, après la lecture spirituelle en commun, ils réciteront le chapelet processionnellement dans l'intérieur de la Retraite, en alternant avec le P. Maître ou son coadjuteur. Plus tard, à l'heure fixée, ils feront ensemble une visite au Saint-Sacrement pendant laquelle on dira les prières d'usage. Ensuite, pour donner quelque relâche à leur esprit, ils sortiront au grand air en compagnie du P. Maître ou de son coadjuteur ; et si les circonstances du temps ou du lieu ne le permettent pas, on y suppléera par quelque autre récréation laissée au choix prudent du Père Maître, à l'exclusion d'inutiles divertissements peu conformes à l'esprit religieux, ou nuisibles au recueillement intérieur. Gomme pendant l'année de probation les novices s'adonnent avec un soin particulier au travail de la perfection spirituelle, chaque jour après l'oraison du matin et l'assistance au saint sacrifice de la Messe, et l'après-midi après la récitation du chapelet, on leur expliquera, pendant une demi-heure au moins, quelque livre des saintes Ecritures, principalement du nouveau Testament ; et ils tireront eux-mêmes du texte quelque réflexion pieuse ou morale. Le reste du temps, entre les exercices ordinaires, ils jouiront de la solitude de leur cellule, au gré du P. Maître ou de son coadjuteur. Un des principaux soins du Maître des novices sera d'assister et de consoler de son mieux ceux qui sont tourmentés de tristesse, de tentations ou de scrupules. Il doit faire preuve ici de beaucoup de charité et de prudence, et montrer à ceux qu'assombrirait quelque peine intérieure un visage serein et joyeux, afin qu'ils lui découvrent plus facilement les secrets de leur cœur, et que, pacifiés par un remède opportun, ils poursuivent avec plus d'ardeur le chemin de la perfection. Que les novices obéissent promptement et de bon cœur au P. Maître; qu'ils ne fassent rien sans sa permission et sa bénédiction ; qu'ils ne sortent pas de la maison ; qu'ils n'aient rien de caché pour lui ; qu'ils rendent compte avec simplicité des lumières et des bons mouvements que Dieu leur accorde durant l'oraison. Qu'ils découvrent aussi les tentations du démon, leurs afflictions, leurs chagrins, leurs aridités, leur dégoût des choses spirituelles, leurs propres défauts enfin, sans rien dissimuler, sans donner la moindre excuse ni ménager l'amour-propre. Qu'ils se gardent de manquer sur ce point à leur devoir, de peur que, trompés par l'inférieur ennemi de la vertu chrétienne, ils ne viennent à perdre la paix du cœur, à concevoir du désolat pour la vie religieuse, et même à quitter par leur faute la Congrégation : ce que Dieu a coutume de permettre en punition de l'orgueil et

de la négligence qui font tenir secrètes les plaies intérieures, qui deviennent, pour n'être pas soignées à temps, une cause de ruine. Si au contraire ils sont fidèles et sincères, Dieu, qui résiste aux superbes et donne sa grâce aux humbles, ne les abandonnera pas ; il les comblera de l'abondance de ses dons ; ils auront la paix ; leur âme s'embellira des plus grandes vertus ; enfin, munis du secours divin, ils parviendront à la perfection de la vraie sainteté. Dans chaque province, il sera établi une maison de noviciat. Il appartient au Prévôt général, conjointement avec ses Consulteurs, de la désigner.

CHAPITRE IX

De la probation des novices

L'épreuve du noviciat dure une année entière, après laquelle les novices font les vœux simples d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. On y ajoute celui de propager parmi les fidèles la salutaire dévotion à la Passion et à la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ ; et on reçoit alors le signe vénérable dont il est question au chapitre V. Si un religieux, après sa profession perpétuelle, se rend incorrigible en quelque défaut grave, nuit aux autres comme à lui-même, et risque de troubler la paix de la communauté, et de porter atteinte à la bonne réputation de la Congrégation, il est permis aux Supérieurs de l'expulser, conformément aux prescriptions de la Constitution «Supremi Apostolatus» de Clément XIV, et en observant les règles du Droit. Car il ne faut pas qu'une brebis malade qui re-refuse le remède puisse contaminer les autres. Mais il n'est permis sous aucun prétexte aux autres religieux, après la profession régulièrement émise, de sortir de la Congrégation de leur propre mouvement.

CHAPITRE X

De ceux qui doivent être admis à la profession des vœux simples

Avant d'admettre un novice à la profession, on examinera soigneusement s'il a bien la ferme volonté d'acquérir selon ses forces la perfection chrétienne, en suivant les prescriptions et les directives de nos Constitutions. On sera indulgent, s'il est parfois tombé dans un défaut, pourvu qu'il n'ait donné aucun indice de mauvais esprit, de légèreté ou de caractère opiniâtre, et qu'il ait accompli des efforts pour se corriger. Mais s'il s'est rendu coupable d'une faute grave ayant causé du scandale, il sera renvoyé sans hésiter. On doit aussi exclure ceux qu'une maladie incurable

rendrait impropres à l'entière observance des Constitutions. Les novices doivent donc déclarer toute infirmité ou affection vicieuse secrète, car on tiendra pour nulle la profession de celui qui aura caché un mal inguérissable, l'intention formelle de la Congrégation, sa volonté ferme étant de ne point admettre dans son sein un tel sujet, mais de le rejeter sitôt la maladie découverte, même après l'émission des vœux.

CHAPITRE XI

De la manière de faire la profession des vœux simples

Avant d'être admis à la profession, il faut en avoir été reconnu digne par les suffrages secrets et libres, non seulement du Supérieur de la Retraite du noviciat, mais de tout le chapitre local, qui se compose des prêtres et autres profès ayant reçu un ordre sacré, à l'exclusion toujours des frères convers, même profès, lesquels n'ont pas droit de suffrage. Les deux tiers des voix rendent canonique l'admission et le novice ainsi légitimement approuvé prononcera ses vœux de religion. Dans cette cérémonie, suivant le rite propre de notre Congrégation, on lui mettra la croix sur les épaules, la couronne d'épines sur la tête, et on attachera sur sa poitrine le signe où est inscrit le très saint nom de Jésus. Pendant ce temps, un prêtre récitera posément la Passion de Notre Seigneur selon l'évangile de saint Jean, et après ces mots «emisit spiritum», le novice prononcera les vœux d'obéissance, de pauvreté volontaire et de chasteté, en se servant de la formule ci-après. Il promettra en outre de promouvoir selon ses forces parmi les fidèles le souvenir et la dévotion de la Passion et de la mort de Notre Seigneur Jésus-christ, d'après les prescriptions de ces Constitutions. La cérémonie se terminera par une procession dans l'intérieur de la chapelle, les religieux chantant d'une voix grave et d'un ton peu élevé le psaume : Laudate Dominum de cœlis. La profession se fera entre les mains du Prévôt général ou du Provincial ou d'un religieux délégué par eux.

MOI, N.N., JE VOUE ET JE PROMETS PAR VŒU ET PROMESSE SIMPLES A DIEU TOUT-PUISSANT, A LA BIENHEUREUSE MARIE TOUJOURS VIERGE, A TOUTE LA TOUR CELESTE ET A VOUS, MON PERE, PAUVRETE, CHASTETE ET OBEISSANCE ; EN OUTRE JE PROMETS DE LA MEME MANIERE D'AVOIR SOIN DE PROPAGER SELON MES FORCES DANS LE CŒUR DES FIDELES LA DEVOTION A LA PASSION DU SEIGNEUR, D'APRES LES REGLES ET LES CONSTITUTIONS DE LA CONGREGATION DES CLERCS DECHAUSSES DE LA TRES SAINTE CROIX ET PASSION DE NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST. AINSI SOIT-IL.

CHAPITRE XII

De la manière d'observer les vœux et premièrement de l'obéissance

L'obéissance est la pierre fondamentale de toute perfection. Le véritable obéissant, atteste Salomon, chantera victoire — loquetur victoriam (Prov. 21, 28). Les religieux de cette humble congrégation auront donc soin de la professer, non seulement de bouche, mais effectivement, par une conduite irréprochable. Que leur obéissance soit aveugle, qu'ils aient tous de bas sentiments d'eux-mêmes ; qu'ils aiment le mépris et le recherchent, afin d'acquérir plus facilement la perfection religieuse. S'ils reçoivent un ordre, qu'ils l'exécutent promptement, simplement et de bon cœur. De quelque manière qu'on leur fasse appel pour un ministère ou un travail, qu'ils y volent. Ils n'écriront à personne à l'insu et sans l'approbation du Supérieur, lequel d'ailleurs cachettera lui-même leurs lettres, et recevra directement celles qui leur seront adressées, ayant la faculté d'en prendre connaissance et de ne pas les remettre. Il ne lira pas sans nécessité, ou sans un motif juste et fondé, les lettres concernant la direction des âmes que reçoivent les missionnaires. Pour les lettres écrites par les Supérieurs Majeurs ou adressées à eux, il n'est permis à personne de les lire ou de les retenir, à moins d'avoir juridiction sur eux. Bien plus, le Supérieur est tenu de cacheter cette correspondance devant les religieux qui la lui présentent et qui pourraient d'ailleurs la faire parvenir à son insu aux destinataires. S'il ose jamais violer la défense portée ici ou empêcher de n'importe quelle manière la liberté donnée aux religieux, qu'il soit déposé. En dehors des repas communs, on s'abstiendra absolument de boire ou de manger sans la permission du Supérieur. Plus on accorde à ses convoitises, plus on en est assiégé et tourmenté : celui qui veut vivre à sa guise ne possédera point la paix. Que le Recteur s'applique à traiter et gouverner les religieux avec une aimable charité et ne se montre pas difficile dans les choses justes et raisonnables. Par son vœu d'obéissance, le religieux s'engage d'abord envers le Souverain Pontife, puis envers les Supérieurs de la Congrégation possédant juridiction, savoir : le Prévôt général, le Provincial, le Recteur de la Retraite et tout autre supérieur délégué par le Prévôt général ou le Provincial. Au reste, tous les nôtres se montreront pleins d'égards et de déférence pour les évêques et les Ordinaires des diocèses où nous avons des maisons. On s'efforcera de seconder avec un religieux respect leurs désirs en ce qui concerne le bien des âmes confiées à leurs soins ; et lorsqu'ils feront appel à nous pour des ministères conformes à l'esprit de notre Institut, le Général ou le Provincial aura soin de leur envoyer des ouvriers capables.

CHAPITRE XIII

De la pauvreté

La pauvreté est l'étendard sous lequel combat toute la Congrégation. En vertu de ce vœu, il ne nous est jamais permis de posséder, à n'importe quel titre, des biens stables, excepté les fonds annexés à nos maisons pour l'usage domestique jardin, prairie et bois, avec ce qui est nécessaire à leur culture. Que l'on ne vende jamais les produits que l'on aurait de trop. Il n'est pas permis non plus d'avoir en commun ou en particulier des revenus assurés et permanents, sinon conformément à la Constitution apostolique «Supremi Apostolatus». Il sera cependant permis à chaque religieux de se réserver le regrès à ses propres biens, pour le cas où, selon la susdite Constitution apostolique faite spécialement pour nous, il sortirait de la Congrégation et retournerait à la vie séculière. Aussi, avant l'émission des vœux simples on renoncera, pour tout le temps de leur durée, à l'usufruit de ses biens et on en fera bénéficier un parent, un allié ou toute autre personne, suivant l'inspiration de la piété ou de la charité. De par la Règle les religieux ne doivent avoir dans leurs cellules rien de singulier et n'y garder que des choses nécessaires, avec l'autorisation du Supérieur. Il n'est permis à personne, pas même aux Supérieurs, d'y tenir des comestibles ou des boissons quelconques. Les provisions de cette sorte seront conservées dans un endroit particulier fermant à clef ; et c'est le Recteur, ou tout autre délégué par lui, qui subviendra aux besoins de chacun. Ordinairement nos religieux ne quêteront pas de porte en porte; mais au temps de la moisson, de la vendange, de la récolte des olives et des différents légumes, on pourra faire la collecte de ce dont on a besoin, avec la seule autorisation de nos Supérieurs dans les diocèses où nous sommes établis, avec le consentement de l'Evêque ou de l'Ordinaire dans les autres. Que l'on ne fasse pas des quêtes d'une autre nature sans l'autorisation du Prévôt général ou du Provincial. L'argent offert pour la chapelle, pour la célébration de messes et à toute autre pieuse intention sera reçu par le Supérieur ou le religieux désigné par lui. On pourra le garder à la maison dans une caisse fermant à deux clefs dont l'une sera tenue par le Recteur, l'autre par le Vicaire et, en son absence, par un prêtre profès désigné à cet effet. Que le Vicaire ou son remplaçant soit toujours présent lorsque le Supérieur dépose de l'argent dans la caisse ou en retire. Les dépenses journalières seront faites par le Vicaire avec l'autorisation du Supérieur. Chaque fois il en rendra compte à celui-ci, et elles seront consignées sur un livre de comptes qui doit également porter toutes les entrées et sorties d'argent, avec la signature de l'un et de l'autre. Que le Recteur de la maison ne fasse pas de dépenses extraordinaires, qu'il ne prête pas de l'argent ni des livres de la bibliothèque sans le consentement du chapitre local. S'il arrive que quelqu'une de ces dépenses excède la somme de dix écus, l'approbation du Supérieur Majeur est nécessaire. Afin que toutes les maisons de la Congrégation demeurent unies par les liens d'une mutuelle charité, tous les

biens de chacune seront communs aux autres, en sorte que le Général ou le Provincial pourrait disposer, dans la limite de la prudence et des besoins, des biens d'une maison pour venir en aide à d'autres, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'objets de grande valeur ou d'une somme d'argent qui nécessiterait, selon les Constitutions Pontificales, l'autorisation du Saint-Siège. Aussi est-il interdit à tout Supérieur local de rien aliéner, de n'importe quelle manière, sans le consentement des Supérieurs majeurs. Lorsqu'on aura pourvu toutes les maisons et les chapelles de notre Congrégation, le reste ira aux pauvres. Ceci regarde surtout les fruits du jardin, lesquels, ne pouvant être vendus, seront distribués aux indigente et aussi aux bienfaiteurs. On n'accepte jamais la charge de messes à perpétuité. Il sera permis cependant de célébrer des messes de fondation ou d'autres qui seraient offertes, et d'en percevoir des honoraires convenables. Il est loisible à tout prêtre d'offrir le divin Sacrifice une fois la semaine pour lui-même ou pour d'autres, à condition de n'en pas recevoir d'honoraires. Aux religieux qui entreprennent un long voyage, le Supérieur local peut donner une certaine somme qui leur permette de pourvoir à leurs nécessités ou à leurs besoins immédiats avec une prudente réserve et l'esprit d'économie qui convient aux pauvres. De retour à la Retraite, ils rendront compte à leur Supérieur de l'usage qu'ils en ont fait. Personne ne peut, sous aucun prétexte, se procurer une aumône particulière sans la permission du Supérieur. Si une aumône est spontanément offerte et acceptée, elle doit être employée aux besoins de la communauté. Que tous observent scrupuleusement ce point obligatoire et en informent à l'occasion les donateurs, afin qu'il ne se produise aucune déception, aucune méprise, mais que dans tous les détails de leur conduite apparaissent l'amour et le culte sincère de la pauvreté religieuse. S'il arrivait à un religieux d'enfreindre cette prescription, qu'il soit puni sitôt découvert, en proportion de la gravité de sa faute, et qu'on distribue aux pauvres ce qu'il aura On ne peut en douter, tant que l'amour et le culte de la pauvreté volontaire resteront intacts, l'esprit de la perfection religieuse régnera dans la Congrégation ; s'ils disparaissent, une folle cupidité mettrait partout le trouble et on verrait s'évanouir la vigueur et le zèle de la discipline religieuse.

CHAPITRE XIV

De la pauvreté à observer dans les églises et les maisons de la Congrégation

Nos églises, bâties sans frais considérables, seront tenues dans une parfaite propreté, et ornées d'une manière religieuse, sans rien de somptueux, rien qui sente la vanité, rien d'extraordinaire qui distrairait la piété. Les objets et les ornements sacrés doivent être propres, convenables, bien rangés et, autant que le permettra notre condition, dignes des divins mystères et du saint Sacrifice. On n'y défend pas cependant l'or, l'argent, ni d'autres ornements précieux qui donneraient plus de convenance et de majesté au culte divin. Les cellules de la Retraite seront petites et modestes, ornées de quelques pieuses images que ne distingue ni le travail ni la matière, pourvues de deux ou trois chaises pauvres et d'une petite table de bois. Le lit, de la longueur voulue, ne dépassera pas les cinq palmes en largeur ; les planches, en bois comme leurs supports, s'élèveront du parquet d'une palme environ ; la paillasse et l'oreiller seront garnis de paille ; et les couvertures, proportionnées aux besoins de la saison, seront conformes à la pauvreté. Les infirmeries seront spacieuses et en rapport avec le nombre des malades, bien situées, d'aspect agréable et commodément aménagées. Que le réfectoire soit pauvre ; les tables et les sièges, sans sculptures et de matière commune ; les nappes et les serviettes, en toile ordinaire, mais bien convenables et propres ; toute la vaisselle, conforme à la pauvreté ; les cuillères et les fourchettes, en bois ou en os. A la cuisine tout doit se préparer avec charité et propreté, pour que la nourriture ne provoque ni dégoût, ni dérangements d'estomac. Outre la dépense où l'on conserve toutes les provisions de bouche, il y aura une chambre particulière pour les vêtements des religieux et divers effets de la communauté. Dans la bibliothèque on tiendra, pour l'usage commun des religieux, des plumes, du papier, de l'encre, des ciseaux, un canif, des pains à cacheter. Le Recteur pourra permettre à chacun d'avoir dans sa cellule ces divers objets et d'autres nécessaires, ainsi que les livres qui seraient utiles et parfois même indispensables ; mais il sera plus méritoire et plus parfait si les religieux, toutes les fois qu'ils auront besoin de quelque chose, le demandent comme une aumône et à genoux à leur Supérieur. En toute circonstance, en effet, ils doivent avoir uniquement en vue de se montrer pauvres de cœur et de fait, en véritables imitateurs de Jésus-Christ. Et afin d'y parvenir heureusement, il leur sera souverainement utile d'avoir sans cesse devant les yeux les exemples de notre Sauveur, qui pour nous a daigné naître pauvre, vivre en indigent et mourir nu sur la Croix.

CHAPITRE XV

De la chasteté

Comme la chasteté est la vertu des anges, nos religieux auront un soin extrême d'observer toujours une angélique modestie. Afin de mieux y réussir, qu'ils soient humbles, résistent à leurs convoitises, mortifient leur chair, s'adonnent assidûment à l'oraison et procèdent avec réserve en toutes circonstances. Qu'ils ne comptent nullement sur leurs propres forces et mettent en Dieu une inébranlable confiance, opérant leur salut éternel avec crainte et tremblement. Ils ne parleront pas avec les femmes sans nécessité, mais par charité chrétienne ou pout tout autre juste motif et après en avoir reçu la permission du Supérieur. Hors de la Retraite, ils demanderont la permission au religieux qui les accompagne et le feront en peu de mots, les yeux baissés avec modestie et la contenance grave. Si l'entretien devait avoir lieu dans une chambre, on laisserait la porte ouverte, de manière à pouvoir être vu par son confrère, sans être entendu. On n'ira pas dans les couvents de religieuses sans y être appelé pour le bien des âmes et autorisé par l'Evêque ou l'Ordinaire du lieu et par le Supérieur. Quand on recevra l'hospitalité chez des bienfaiteurs ou des séculiers, on observera les règles de la gravité religieuse et d'une parfaite réserve. Pas de verbiage, ni d'entretiens quelconques distrayant des pensées surnaturelles ; mais qu'on parte plutôt de choses utiles au salut des âmes et qu'on reste attentif à la garde des sens, surtout des yeux. A table, on sera sobre, tempérant et l'on tiendra l'esprit et le cœur élevés vers Dieu. Que tous honorent d'une filiale et ardente dévotion la Vierge immaculée, mère de Dieu ; qu'ils aient soin d'imiter ses sublimes vertus et de mériter sa puissante protection parmi tant de dangers.

CHAPITRE XVI

Du vœu de propager parmi les fidèles la pieuse vénération et le souvenir reconnaissant de la Passion et de la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ

Nos religieux qui annoncent l'Évangile mettront tout leur zèle, dans les missions, à faire aimer aux fidèles la méditation des saints mystères de la vivifiante Passion et de la mort de Jésus-Christ, et les presseront de s'en rappeler fréquemment avec piété le souvenir. Ils s'acquitteront de ce devoir le soir de préférence, après le sermon d'usage. Eux-mêmes feront alors de vive voix une pieuse méditation qui ne dépassera pas la demi-heure et qu'ils auront seigneurusement préparée. Dans l'instruction catéchistique du matin, ils diront quelques mots sur ce même sujet. Qu'on donne avec clarté et concision des règles pratiques pour se remémorer d'une manière sainte et fructueuse de si grands mystères ; et qu'on n'omette rien pour obtenir que cette méditation devienne familière et continuelle. Quant aux gens simples et sans culture, inaptés à la méditation, comme on en trouve à la campagne, qu'on leur apprenne à y suppléer par de brèves réflexions, des sentiments affectueux ou des oraisons jaculatoires. On se servira, pour les instruire utilement, d'une méthode facile, simple, bien à la portée de semblables personnes. Qu'on les exhorte à offrir chaque jour quelque souffrance à notre Sauveur, en leur montrant que tel est leur devoir, que cela est très méritoire et digne d'une grande récompense ; qu'on diminue les difficultés de cette sainte pratique, les faisant même disparaître. On fera la même recommandation au confessionnal, suivant les circonstances de temps et de lieux et de la qualité des personnes. Les prêtres qui ne sont pas employés à la prédication s'ingénieront à inspirer aux fidèles, de quelque autre manière, les mêmes bienfaisantes pratiques, quand s'en présentera une occasion propice, spécialement lorsqu'ils entendront les confessions, feront le catéchisme, auront des entretiens de piété en d'autres circonstances favorables de ce genre. Les religieux qui n'exercent pas le saint ministère, comme aussi les frères convers, pour satisfaire à l'obligation de leur quatrième vœu, réciteront pieusement chaque jour cinq fois l'oraison dominicale et la salutation angélique, en mémoire et en l'honneur de la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ ; et en même temps, ils le prieront avec ferveur d'assister de sa grâce ceux qui propagent cette salutaire dévotion. Les événements eux-mêmes leur fourniront fréquemment d'autres moyens de coopérer à une si grande œuvre, d'exercer leur zèle, de réaliser leurs désirs, pour leur grand profit spirituel et ce-lui du prochain ; car l'amour de Dieu est très ingénieux, et c'est moins par des paroles que par des actes et des exemples qu'on en donne des preuves.

CHAPITRE XVII

Du jeûne à observer dans la Congrégation

On ne prescrit dans la Congrégation aucun jeûne dont la violation rende coupable de péché mortel, à l'exception de ceux qui obligent tous les fidèles et sont ordonnés par l'Eglise. Outre le temps de l'Avent et du Carême, nos religieux jeûneront trois fois par semaine : le mercredi, le vendredi et le samedi. Ils seront dispensés du jeûne de Règle le mercredi et le samedi où tombe quelque fête de précepte ou une fête quelconque de la Bienheureuse Vierge Marie, des Evangélistes, de la Conversion de saint Paul, des deux chaires de saint Pierre, de l'Exaltation de la sainte Croix, du Patron ou du Titulaire de la propre église ou de sa dédicace, et la fête de sainte Marie Madeleine, la Pénitente. Mais le vendredi on gardera toujours le jeûne, à moins que ce ne soit une fête double de première classe.

CHAPITRE XVIII

De la manière d'accomplir le jeûne dans la Congrégation

Dans les maisons de la Congrégation, les religieux ne mangeront pas de viande, excepté pour cause de santé ; ils se nourriront seulement d'œufs et de laitages. Les jours de jeûne, ils se contenteront d'une soupe et d'une pitance telles qu'on peut en manger durant le carême. Il sera libre cependant au Supérieur d'ajouter un plat de légumes, comme aussi des fruits.

A la collation, il y aura un plat conforme aux exigences du jeûne. Les jours de fête et le jeudi, on donnera au dîner deux pitances ; les autres jours, une seulement avec un plat de légumes. Il sera permis au Supérieur d'y ajouter du fruit et du fromage, s'il le peut facilement. Aux fêtes plus solennelles, on servira trois pitances. Le Supérieur aura soin de faire préparer la nourriture avec une parfaite charité, et de satisfaire avec prudence les besoins de chacun ; aussi donnerait-il volontiers, toutes les fois qu'il le pourra, ce qui vient d'être indiqué. S'il ne le fait pas, les religieux éviteront de se plaindre ; ils songeront, surtout dans cette circonstance, à pratiquer la vertu, prendront tout en bonne part et ne dénigreront le Supérieur pour aucun motif. A celui qui agirait autrement, offensant d'ailleurs ainsi le Seigneur, on imposerait une fuste pénitence. Le pain et le vin seront donnés selon le besoin de chacun. A la collation du soir, les jours de jeûne, on ne servira qu'un plat et tel que le jeûme le demande. En d'autres temps, on fera un souper convenable et modeste. En aucune occasion et pour aucun motif, il ne sera permis de parler au réfectoire, y des invités de marque ou quelque fête exceptionnelle ; mais on fera tout le temps du repas une lecture édifiante, sauf à la collation du soir, les jours de jeûne. En

voyage, les religieux ne sont pas tenus au jeûne de Règle. Après avoir appelé sur les bienfaiteurs qui les reçoivent la bénédiction divine par ces paroles de l'Evangile : Pax huic domui et omnibus habitantibus in ea, ils mangeront indifféremment ce qu'on leur servira. Cependant, même hors de la Retraite, ils s'appliqueront à garder la tempérance, la sobriété, la modestie, afin de pouvoir mieux se conserver unis à Dieu. Jouissant ainsi des choses divines, ils dédaigneront aisément la nourriture corporelle et resteront pour leur entourage un sujet d'édification. Qu'on ne l'oublie pas, le but de la Congrégation est d'observer, non seulement les préceptes de la loi divine, mais autant qu'il est possible les conseils évangéliques ; et pour y parvenir plus aisément, l'oraison fréquente, l'abstinence, l'humilité, la mortification corporelle et le mépris de soi sont nécessaires. Ces moyens contribuent puissamment à élever la pensée vers Dieu et à déjouer les ruses du démon. Aussi, bien que la violation de nos jeûnes ne rende nullement coupable de péché mortel, on devra les observer avec le même zèle et le même soin que s'ils étaient ordonnés par l'Eglise. Et le Supérieur de la maison, qui peut bien pour un juste motif dispenser du jeûne de Règle un religieux en particulier, ne le fera jamais pour la communauté entière, à moins de raisons impérieuses, suffisantes pour dispenser du jeûne ecclésiastique. Ceux qui liront les écrits des saints Pères et des Docteurs de l'Eglise sur le jeûne, comprendront facilement combien il est utile à l'âme et au corps. Saint Basile le Grand, saint Jean Chrysostome et le Pape saint Léon traitent amplement ce sujet. Nous ne croyons devoir rien ajouter pour persuader de la vertu multiple et du grand mérite de cette pénitence salutaire.

CHAPITRE XIX

Des autres exercices de piété dans la Congrégation

Durant le cours de l'année, après cinq heures de sommeil, on se lèvera la nuit pour chanter les louanges de Dieu. Au chœur, l'Office divin se récitera d'un ton grave et pieux, en faisant au milieu de chaque verset une pause convenable permettant de méditer, dans des intervalles opportuns, les paroles qu'on prononce, et de recueillir les fruits abondants et suaves offerts par les divines Ecritures, comme une nourriture vivifiante, à ceux qui psalmodient non seulement de bouche, mais d'esprit et de cœur. A moins que l'Office ne soit chanté solennellement, on le dira tout entier debout, en signe de révérence et d'humilité devant la Majesté divine ; on s'assoira cependant durant la lecture des leçons de Matines. Avant de commencer chaque heure canoniale, on dira profondément incliné : *In nomine Jesu omne genu flectatur coelestium, terrestrium et infernorum, et omnis lingua confiteatur quia Dominus noster Jesu Christus in gloria est Dei Patris*. Aux jours prescrits, après Matines, on se donnera la discipline. Du premier octobre au premier avril pendant une heure, le reste de l'année pendant une demi-heure, ils

s'appliqueront à l'oraison, étant tous rassemblés dans un même lieu ; et personne, même durant l'Office divin, ne pourra s'absenter sans la permission du Supérieur. Ensuite, durant l'hiver, on ira se chauffer en récitant le cantique «Benedicite omnia opera Domini Domino» et l'on retournera dans sa cellule jusqu'à l'heure de Prime. Si quelqu'un, mû par la ferveur, désire continuer l'oraison, il en demandera la permission au Supérieur, qui l'accordera selon la condition et la vertu de celui qui la sollicite. Après l'Office de nuit, on se reposera trois heures du premier octobre au premier avril ; dans le reste de l'année, pendant deux heures et demie. Après quoi, on se lèvera de nouveau. Ensuite, on se rend au chœur pour réciter Prime et Tierce ; puis on fera une heure de méditation, pendant laquelle il est permis de célébrer et d'entendre les messes. Les prêtres chargés de fonctions dans la Congrégation ont la faculté, aussitôt après une demi-heure d'oraison, de célébrer la sainte Messe. A l'heure indiquée sur le tableau qui donne l'ordre de tous les exercices, on célébrera la dernière Messe, à laquelle assisteront ceux qui n'en ont pas un véritable empêchement. Avant Sexte et None, ainsi que avant Complies, il y aura pour le soulagement de l'esprit et du corps une demi-heure de promenade silencieuse et solitaire. Après la psalmodie, au chœur, de Sexte et None, on se rendra au réfectoire. A l'heure marquée, on ira dire les Vêpres au chœur et faire en commun, après quelques instants de recueillement, une lecture spirituelle d'un quart d'heure environ ; puis chacun se rendra à ses occupations étude ou travail. Après la psalmodie des Complies, on consacrerà une heure entière à l'oraison mentale. En voyage et lorsqu'on est retenu hors de la Retraite par d'autres occupations, comme il est difficile de s'adonner aussi longuement à la méditation, on ne laissera pas cependant passer la journée sans en faire au moins une heure, choisissant pour cela le temps le moins occupé, et surtout la pointe du jour, afin de poursuivre ensuite plus librement son voyage ou ses travaux. Que les religieux prennent garde de délaisser jamais la méditation, parce qu'autrement, privés par leur faute des fruits abondants qu'elle apporte, ils tomberaient dans de grands maux auxquels d'ordinaire on ne remédie qu'avec beaucoup de temps. Tous les prêtres sont instamment priés de bien s'établir, avant le divin sacrifice de la Messe, dans une grande pureté d'âme et le recueillement. Qu'ils observent avec soin et révérence tous les rites prescrits par l'Eglise, accomplissant avec exactitude et dignité les cérémonies, respirant dans leurs paroles et leurs gestes, la beauté de la religion et sa sainteté. La Messe terminée, qu'ils rendent à Dieu un juste tribut de louanges et d'actions de grâces et ne passent pas de suite à d'autres occupations. Ils retireront ainsi de l'oblation du saint Sacrifice des fruits plus abondants, s'embraseront de jour en jour de l'amour de Dieu et seront mieux préparés et plus dignes pour traiter les divins Mystères.

CHAPITRE XX

De ce que doivent faire les frères convers

Pendant que se psalmodie au chœur l'office de Matines, les frères convers récitent la couronne de Notre Seigneur Jésus-Christ, .c'est-à-dire trente-trois Pater en mémoire de sa très sainte vie, de sa Passion et de sa mort ; à l'heure de Prime, ils disent sept Pater et Ave en mémoire de ses labeurs apostoliques ; à Tierce, cinq Pater et Ave en se remémorant sa flagellation ; à Sexte, trois Pater et Ave en pensant au couronnement d'épines et aux railleries de ses ennemis ; à None, trois Pater et Ave en méditant sur le crucifiement, l'agonie et la mort qu'il a daigné subir pour nous. A Vêpres, ils récitent en mémoire des douleurs de la bienheureuse Vierge Marie sept Pater et Ave ; et cinq à Complies en l'honneur des cinq plaies du Sauveur et de sa sépulture. Ils donnent à l'oraison le même temps que les autres ; et après celle du matin et l'assistance au divin Sacrifice, chacun se rend à son travail. A toutes les fêtes qui ne se suivent pas immédiatement, après avoir purifié leur conscience par le sacrement de pénitence, ils feront la sainte communion. Ils feront de même le vendredi. Pendant le Carême et l'Avent, ils communient trois fois par semaine à moins que le Supérieur n'en décide autrement ou le directeur spirituel ne conseille diversément. Que les frères convers s'acquittent avec exactitude et diligence des emplois dont ils ont la charge, et acceptent de bon gré les travaux manuels qui leur reviennent. Qu'ils vénèrent les prêtres comme les ministres de Dieu ; qu'ils soient humbles, obéissants, amis fervents de la pauvreté religieuse. Qu'ils aient grand soin de tout ce qui appartient à la Congrégation et le considèrent comme des biens appartenant à Dieu, n'oubliant pas que la garde leur en est confiée et que, si par leur faute ils venaient à se perdre ou se détériorer, le Seigneur leur en demanderait compte. Ils réfléchiront souvent sur la fin de la Congrégation qu'ils ont embrassée, et y conformeront leurs intentions et leurs actions.

CHAPITRE XXI

De l'oraison

On prendra d'ordinaire pour sujet de la méditation les perfections et les attributs divins, comme aussi les mystères de la vie, de la Passion et de la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ, source principale d'enseignements et de progrès pour toute perfection religieuse et pour la sainteté. Que chacun s'efforce de s'embraser d'amour divin et d'entretenir une foi vive, agissante, constante. Qu'on garde en toute circonstance la pensée de la présence de Dieu. C'est ainsi que l'on prie sans cesse, qu'on évite facilement le

mal, qu'on pratique la vertu. Les religieux entoureront d'un culte particulier la divine Eucharistie qu'ils visiteront souvent dans ses tabernacles pour lui offrir leurs adorations, leurs louanges et de continuelles actions de grâces. Ils désireront fréquemment la recevoir et s'unir intimement à Jésus-Hostie, afin que leurs cœurs, possédés par Dieu, ne vivent que pour lui et braillent d'un très ardent amour. Les clercs recevront la sainte Eucharistie trois fois par semaine et les jours de fête qui ne se suivent pas immédiatement. Qu'ils s'approchent de la sainte table avec la plus grande pureté et sainteté possibles. Qu'ils s'y préparent par des méditations appropriées et la pratique fervente des vertus, surtout de la foi, de la charité et de l'humilité. Après avoir reçu le divin Sacrement, qu'ils se répandent en effusions d'amour séraphique, en actions de grâces pour un si grand bienfait et s'en montrent reconnaissants par de nouveaux progrès dans la perfection. Tous les religieux honoreront du culte qui lui est du la bienheureuse Marie, Mère de Dieu et toujours vierge. Ils la regarderont comme leur principale protectrice. Qu'ils se souviennent souvent de ses cruelles douleurs pendant la Passion et à la mort de son Fils et propagent sa dévotion par la parole et par l'exemple.

CHAPITRE XXII

De l'étude

A l'heure indiquée par l'horaire, on se livre à l'étude, et ceux qui ne s'adonnent pas au travail intellectuel c'acquittent de leurs emplois. Puis, tous font dans leur cellule une lecture spirituelle précédée de l'examen particulier. Pour cette lecture, chacun se sert, avec l'approbation de son directeur de conscience, des ouvrages qu'il croit les plus utiles à son avancement dans la perfection. Après Vêpres, on reprend l'étude comme le matin. Dans chaque province on établira une ou plusieurs maisons d'études où nos jeunes gens apprendront la philosophie et la théologie, pour se rendre plus aptes à faire du bien aux âmes et à travailler selon leurs moyens à la vigne du Seigneur. Que toutes les écoles de la Congrégation restent fermement attachées à la solide doctrine de l'angélique Docteur saint Thomas et que tous les professeurs soient rigoureusement tenus de l'enseigner. L'étude sera continuée six années, dont cinq seront consacrées à la philosophie et à la théologie, laissant toujours les questions les moins nécessaires et évitant soigneusement les nouveautés. La sixième sera employée à l'étude de l'Ecriture sainte et des saints Pères. De plus, en tenant compte de la différence des cours et des personnes, on profitera de quelques occasions pour exercer au ministère apostolique, afin que dans l'examen général qui terminera la dernière année des études on reconnaisse plus facilement le degré de culture et les talents de chacun et qu'on puisse l'employer selon ses capacités au salut du prochain. L'examen général des jeunes gens

sera fait par trois examinateurs choisis par le Père Général de la Congrégation et par ses Consultants dans la province où il réside. Dans les autres provinces, le choix des examinateurs appartient au Supérieur provincial) et à son Conseil. Le Provincial ou un remplaçant désigné par lui assistera à l'examen. Outre cet examen général, il en sera fait un autre chaque année à la fin des cours, en présence du Recteur de la maison,

par deux examinateurs choisis comme il vient d'être dit ; et il aura pour objet les matières vues en classe. On se rendra compte ainsi de la valeur de chaque étudiant et, avec le consentement du Prévôt général, ou du Provincial dans les autres provinces, on permettra aux plus aptes de continuer leurs études, tandis que les incapables et les négligents seront écartés. Dans la maison d'étude, la méditation de la nuit n'excédera pas une demi-heure les jours qu'on tient la classe. La même disposition est de norme pour ce qui regarde la méditation du matin et du soir, pour ceux qui étudient. Sauf pendant les vacances et aux fêtes de première classe, les professeurs sont dispensés du lever de nuit tant qu'ils font la classe. Le soin de régler le reste est laissé au Prévôt général ou au Provincial. Le Recteur, selon que le lui suggérera la charité, veillera avec un soin paternel, à ce que ceux qui s'appliquent à l'étude scolastique, avant de commencer leur étude, fortifient leur estomac en prenant un morceau de pain et un peu de vin. Pour que l'élan vers la perfection ne se ralentisse pas chez les étudiants qu'absorbe le travail intellectuel, ils feront chaque année, comme les autres religieux dans toutes les maisons de la Congrégation, et au moment jugé opportun par le Supérieur, une retraite recueillie et fervente de huit ou dix jours. Que les clercs ne soient pas promus aux Ordres sacrés avant d'avoir passé avec édification cinq ans dans la Congrégation. S'ils n'ont pas donné de très bons exemples de vertu, qu'on diffère leur ordination, au gré du Prévôt général ou du Provincial. On aura un soin spécial des clercs qui ne s'appliquent pas à l'étude formelle. On doit les tenir sous la rigueur de la discipline, ne pas les laisser parler, même avec les autres religieux, sans l'autorisation expresse du Supérieur, ne les envoyer jamais hors de la Retraite sans un urgente nécessité et sans les faire accompagner d'un religieux d'une vertu éprouvée.

CHAPITRE XXIII

De la manière d'annoncer la parole de Dieu et des principaux devoirs des missionnaires

Il n'est permis à aucun membre de notre humble Congrégation de prêcher en un langage tellement élevé et choisi qu'il en devienne obscur ou peu intelligible au commun des auditeurs et au menu peuple. Qu'on rompe aux petits le pain de la parole divine en se servant d'expressions et de termes clairs et limpides, qui en assurent toute l'efficacité et procurent plus de gloire à Dieu en produisant plus de fruit dans les âmes. On enseignera aux fidèles, avec leurs devoirs, la manière d'observer parfaitement la loi de Dieu, de purifier leur conscience par le sacrement

de Pénitence, de recevoir avec révérence et piété la divine Eucharistie. On instruira patiemment le peuple des mystères de la vraie foi et, avec un soin particulier, les fidèles qu'on trouvera plus arriérés. Ainsi les labeurs apostoliques, si agréables à Jésus-Christ, donneront avec le temps des fruits plus abondants dans ces terrains incultes. On ne prêchera pas de station de carême. Laisant ce soin à d'autres, nos religieux resteront, en ce saint temps, dans la solitude de nos Retraites pour y progresser dans l'amour de Dieu et pouvoir reprendre après Paques, avec plus d'ardeur, pour le bien des âmes, les missions et les ministères propres à notre Congrégation. On ne défend pas cependant d'exercer, même en Carême, pour un motif fondé, les ministères qui s'accordent avec notre esprit. Qu'on ne se contente pas d'exhorter les peuples à méditer les mystères de la vie, de la Passion et de la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ, mais qu'on leur apprenne à le faire. On leur enseignera la pratique de l'oraison et on leur découvrira, en la réfutant, la pernicieuse erreur de ceux qui la croient uniquement réservée aux ecclésiastiques et aux religieux. Qu'on leur donne les avis opportuns, qu'on les arme d'une constante confiance en Dieu, leur assurant qu'ils ne manqueront pas de recevoir, dans l'oraison, des lumières divines pour mieux découvrir de jour en jour les artifices du démon et du monde, la laideur des vices et la beauté des vertus qui leur sont opposées. Il appartient aussi à nos religieux d'inspirer aux chrétiens une tendre dévotion à l'égard de la Vierge, Mère de Dieu, le respect pour les personnes et les lieux sacrés. En un mot, suivant les circonstances de temps et de lieux et la diversité des âmes, ils apporteront avec un charitable empressement leur aide à tout ce qui contribue le plus au bien du prochain et à la destruction des abus et désordres.

CHAPITRE XXIV

De la méthode à suivre pour les missions apostoliques

Avant de donner une méthode pour prêcher avec fruit les missions apostoliques, nous rappellerons que, selon le témoignage de l'Apôtre, tous ne reçoivent pas de Dieu les mêmes dons. L'important ministère des missions sera donc confié aux seuls religieux que deux théologiens de notre Congrégation, désignés par le Prévôt général ou le Provincial, en auront reconnus aptes, après s'être assurés, par un examen, qu'ils possèdent la doctrine suffisante, et avoir pris connaissance des sermons et des autres compositions écrites qu'on aura dû leur remettre. De plus, à la demande de ces mêmes théologiens, on leur soumettra en particulier ce que l'on devra prêcher en public. Qu'on ne donne aucune mission sans en avoir obtenu l'autorisation du Prévôt général ou du Provincial. Nous recommandons avant tout aux missionnaires de bien se pénétrer de la sainteté, de la grandeur et de la fin de leur ministère, pour qu'ils n'omettent rien de ce qui peut le rendre fructueux et qu'en cas de résultats insuffisants, on ne puisse l'attribuer à leur négligence ou à des manquements au devoir. Nous ne prescrivons rien concernant les exercices de piété qui doivent précéder et accompagner une œuvre d'une pareille importance, car nous n'oublions pas que tel est le

principal et constant souci de tous les religieux dans nos maisons solitaires. Les missionnaires continueront de l'avoir autant que possible, au cours de leur ministère. Ils consacreront au moins une demi-heure à l'oraison, diront avec recueillement l'Office divin, célébreront avec piété la sainte Messe, n'omettant, s'il est possible, ni la préparation ni une fervente action de grâces. Qu'ils soient posés et prudents dans leurs actes, pour que tout corresponde à la sainteté de leur ministère.

§ I

De ce qu'il faut observer avant le départ

Avant de sortir de la Retraite, les missionnaires liront à genoux devant le saint Sacrement ce chapitre des Constitutions et promettent de s'y conformer. Ils l'emporteront avec eux et en renouvelleront la lecture au début de toute nouvelle mission. S'ils en observent fidèlement et intégralement les prescriptions, en plaçant en Dieu leur confiance, ils doivent espérer qu'Il ne leur ménagera pas ses grâces et leur accordera opportunément les secours qui donneront à leurs travaux une heureuse issue. Car dans sa miséricorde et sa justice, le Seigneur accomplira la promesse déjà faite à ses fidèles par le prophète Malachie (2,5): «J'ai fait avec lui une alliance de vie et de paix ; je lui ai donné ma crainte, et il m'a révééré et il a tremblé devant mon nom. La loi de vérité a été dans sa bouche, il a marché avec moi dans la paix et la droiture et il a détourné du mal un grand nombre d'âmes.»

§ II

Du choix d'auxiliaires et de la distribution des principales fonctions pour le temps de la mission

Ordinairement nos religieux iront en mission à deux. On pourra augmenter ce nombre, si l'importance de la localité ou quelque autre besoin l'exige. Ce-lui qui aura été désigné comme supérieur par le Prévôt général ou le Provincial recevra de l'autre, avant le départ, une promesse d'obéissance renouvelée dans la suite pour chaque mission. Lorsque la mission sera commencée, on choisira deux hommes recommandables et influents pour arranger les différents, et quelques autres pour maintenir l'ordre dans les grands concours de peuple. Si l'un des missionnaires était appelé à trancher lui-même des litiges, à réconcilier des personnes ennemies ou divisées, qu'il s'acquitte de sa mission avec calme et sagesse. Toujours maître de lui-même, qu'il ne s'emporte pas en récriminations contre l'un ou l'autre et ne s'irrite en aucune circonstance, si grave et pénible soit-elle. Qu'il s'efforce de vaincre l'obstination et d'écarter les difficultés par une patiente charité, et non seulement une fois, mais en revenant à la

charge sans se décourager, une deuxième et une troisième fois, dans l'espoir d'aboutir. En cas d'insuccès, il conservera sa tranquillité d'esprit et quittera avec douceur les obstinés, recommandant l'affaire à Dieu.

§ III

Des repas dans les maisons des bienfaiteurs

Pendant les missions, nos religieux pourront accepter l'hospitalité chez des bienfaiteurs. Aux repas qu'ils prendront seuls, si possible, et jamais en compagnie de femmes, ils mangeront indifféremment ce que la charité chrétienne fera servir aux ouvriers de l'Évangile, et garderont le silence, si le supérieur ne juge pas à propos d'en dispenser. Après le repas, ils se donneront quelques moments de relâche. Si, entre-temps, il fallait traiter quelque affaire concernant la mission, ils le feraient avec prudence et en peu de mots. Lorsqu'il se produira un fait déraisonnable ou contraire à ce qui avait été prescrit, ils ne s'en irriteront pas, mais le supporteront avec patience et humilité. Qu'ils n'acceptent pas d'entretiens avec les femmes dans leurs propres maisons, même si leur piété et la gravité de leurs mœurs les rendent recommandables. Celles qui désirent leur parler de sujets intéressant leur âme seront entendues au confessionnal ou à un autre endroit convenable de l'église, à moins que la maladie ou quelque autre motif sérieux ne les empêche de s'y rendre. Au reste, qu'on n'aille leur faire visite nulle part, qu'on ne les reçoive pas familièrement et qu'on se garde encore davantage de leur apprendre à chanter des cantiques.

§ IV

Des rapports des missionnaires entre eux

En temps de mission, nos religieux veilleront à rester modestes et prudents dans leurs mutuelles relations. Ils parleront toujours de choses utiles, surtout des moyens de poursuivre sagement et saintement leurs travaux apostoliques : ce qu'ils feront avec modération et en peu de mots. Lorsque l'un d'entre eux, fût-ce le Supérieur de mission, fera une proposition, on procédera avec maturité sans exiger de son confrère une réponse immédiate. Il faut donner le temps convenable pour examiner la chose et implorer les lumières de Dieu. Si contre son attente et son désir, la réponse est négative, celui qui l'a sollicitée le supportera avec tranquillité d'âme et sans manifester de chagrin. Lorsque l'un d'eux remarquera dans l'autre un manquement ou une faute, il l'en avertira fraternellement, en temps opportun, mais non sur le fait même, à moins qu'il ne soit nécessaire d'y porter promptement remède. Il fera son observation le soir avant de se séparer pour le repos de la nuit, seul à seul et avec douceur, calme et modestie. Qu'il n'y ait pas de contestation. Celui qui aura été repris s'inclinera avec humilité et soumission. Dans son examen de conscience, il demandera pardon à

Dieu et s'efforcera de s'amender. En d'autres temps, on ne parlera pas de ses défauts et on évitera toute discussion sur n'importe quel sujet, même pieux.

§ V

Avis qui doivent être absolument observés

Si la divine Bonté donne à la Congrégation des hommes de grande doctrine, reconnus aptes à convaincre les hérétiques et à gagner à la foi chrétienne les infidèles, dès la première invitation du Souverain Pontife ou de la sacrée Congrégation de la Propagande, ils iront travailler à leur salut, partout où on les enverra. Nos religieux s'empresseront aussi d'obtempérer respectueusement à l'appel des évêques et ordinaires des diocèses où nous avons des maisons, lorsqu'ils leur demanderont de travailler au bien spirituel de leur troupeau dans des ministères propres à notre Institut, comme les missions, les exercices spirituels pour le clergé, les religieuses ou le peuple. Toutefois, le Prévôt général ou le Provincial, chaque fois qu'une telle demande se produira, choisiront eux-mêmes des ouvriers capables, autant que possible, de donner satisfaction. Ceux qui auront été désignés et envoyés pour ces ministères les accepteront sans hésitation et volontiers, qu'il faille se rendre, soit dans des villes ou des localités importantes, soit dans des villages, d'humbles campagnes, des îles, des pays pauvres, déshérités, déplaisants, au climat rude ou insalubre. Ils verront la volonté de Dieu dans celle de leurs Supérieurs et se réjouiront d'autant plus dans le Christ qu'ils auront à travailler au salut des âmes dans des régions plus négligées et misérables. S'ils rencontrent de l'opposition ou des ennemis de la mission, qu'ils ne se découragent ni ne se troublent. Loin de tomber dans la tristesse et de se plaindre, qu'ils supportent tout patiemment et en silence. Ils garderont la même modération et le même calme, lorsqu'ils seront mal reçus, traités peu convenablement ou écoutés par de faibles auditoires. Ils exhorteront cependant avec douceur et prudence et par de fortes raisons à ne pas laisser passer l'occasion de pourvoir au bien de son âme. Enfin, ils traiteront les intérêts de Dieu et non les leurs. Si le concours du peuple exige un plus grand nombre de confesseurs, qu'ils le fassent connaître du haut de l'estrade, afin qu'on pourvoie à la nécessité présente ; si, après avoir réitéré plusieurs fois leurs prières, elles restent sans effet, ils n'insisteront pas davantage, mais continueront tranquillement et en paix leur travail apostolique. Qu'ils ne se lamentent pas et n'adressent aucun reproche à leurs auditeurs, si ceux-ci ne répondent pas à leur zèle et ne s'approchent qu'en petit nombre du tribunal de la Pénitence ; mais, satisfaits de leur avoir nettement indiqué leurs devoirs, qu'ils adorent humblement la sainte volonté de Dieu. Lorsque, en descendant de chaire, un missionnaire épuisé ne peut que difficilement se rendre au confessionnal où les pénitents affluent, que l'autre le supplée jusqu'à ce qu'il ait recouvré ses forces. Ils éviteront entre eux toute mésentente, surtout devant les autres ; et

ainsi, unir dans les mêmes vouloirs et les mêmes sentiments, ils pourront dire avec raison : *In domo Dei ambulavimus cum consensu, facti bonus odor Christi in omni loco.* Afin de réaliser plus aisément une telle union, qu'ils aient de fréquents entretiens sur ce qu'il est opportun de faire, agissent avec prudence et parviennent par de sages délibérations à prévenir quelquefois les événements avant qu'ils n'arrivent. Le second missionnaire aura un soin particulier de la préparation des cérémonies et de l'organisation matérielle de la mission, veillant à ce que rien ne manque et que partout règnent le bon ordre et les convenances. Si, malgré les précautions suggérées par la prudence, un plan ne réussissait pas, sans se plaindre et Mine tranquille, on recommanderait l'affaire à Dieu. La mission terminée, ils ne s'informeront pas auprès d'ecclésiastiques ou de laïques si elle a répondu à l'attente du peuple ou des autorités ; mais, satisfaits d'avoir travaillé de leur mieux, ils resteront dans une grande humilité, ne désirant autre chose que la gloire de Dieu et le salut du prochain. La veille de leur départ, ils prieront humblement les bienfaiteurs de leur donner un guide pour la route. Le matin suivant, de bonne heure, ils partiront avec lui. Qu'ils fuient soigneusement la compagnie d'autres personnes, pour que, voyageant en silence, ils puissent plus facilement nourrir leur âme de la contemplation des choses divines.

§ VI

Du retour à la Retraite

Rentrés à la maison, les missionnaires se reposeront pendant quelque temps de la manière que le Supérieur le jugera bon. Celui-ci traitera avec une particulière charité ceux qui ont travaillé dans la vigne du Seigneur, afin qu'ils puissent refaire selon leur besoin les forces du corps et de Cependant il ne leur permettra pas d'aller sans nécessité dans les localités voisines, quelques instances qu'on puisse lui faire. Et eux-mêmes, acquiesçant à sa volonté, resteront volontiers à la Retraite, dans un religieux repos et un saint recueillement aux pieds de Jésus Crucifié. Après avoir restauré leurs forces physiques par six ou huit jours de modestes délassements, ils reprendront les exercices ordinaires de l'observance. Personne ne doit sortir de la maison sans un compagnon qui sera donné par le Supérieur.

CHAPITRE XXV

Du silence

Le soir, après la récitation du chapelet et des autres prières que nous indiquerons plus loin, la clochette donnera le signe du silence qui dure jusqu'après l'oraison et la sainte messe du matin suivant. On fera précéder du même signal celui qui commence après la récréation de midi et finit à Vêpres.

Durant ce temps, il n'est permis à personne de parler, sinon en cas de nécessité et à voix basse. Le reste de la journée, on pourra le faire s'il en est besoin, en classe, à la cuisine, au jardin, aux divers endroits où l'on travaille pour la maison, mais toujours à voix basse et de ce qui a rapport aux occupations du moment, à l'exclusion de toute conversation inutile et superflue. Lorsqu'il faut appeler un religieux, celui qui en est chargé donne le signal convenu ou va le chercher là où le retiennent ses occupations. Un silence perpétuel doit régner au chœur, au réfectoire et au dortoir ; jamais on n'y parlera sans nécessité. Il n'est permis non plus à personne, sauf au Supérieur et à son Vicaire, d'aller trouver un religieux dans sa cellule ou de s'y entretenir avec lui, excepté pourtant le cas de maladie.

CHAPITRE XXVI

De la récréation

Chaque jour, après le dîner ou le souper ou la collation les jours de jeûne, il y aura une récréation commune. Qu'on y soit modeste, gai, aimable, prudent, condescendant envers tout le monde, lorsqu'on le peut en conscience. On évitera les bouffonneries, les paroles blessantes, les contestations, les discussions âpres, les altercations, en un mot, tout ce qui offense la charité fraternelle. Après le repas de midi et du soir, la récréation durera trois-quarts d'heure. Les prêtres et les frères convers profès la prendront ensemble, afin que la charité fraternelle s'établisse et se conserve toujours mieux entre tous le religieux. Les clercs qui n'ont pas fait profession ou ne sont pas encore sortis de l'enseignement, c'est-à-dire s'appliquent encore à l'étude classique, resteront séparés des autres. Les frères convers, avant de se rendre à la récréation, termineront leur office à la cuisine, au réfectoire et ailleurs. On n'admettra jamais des étrangers à la récréation commune, à moins qu'en raison de leur caractère, de leur dignité ou de leur mérite, on ne juge avec prudence pouvoir faire en leur faveur une exception. En été, on laissera un intervalle d'une heure et demie entre la récréation de midi et les Vêpres ; une heure environ en hiver. Pendant ce temps, chacun restera dans sa cellule pour que, se trouvant seul, il puisse reposer. Une fois par semaine, on tiendra une conférence de théologie morale. Chacun dira son sentiment sur les matières proposées, avec modestie cependant et concision, sans éclat de voix ni contentions. Les jours de fate et les jeudis, on consacra à une modeste récréation et comme le Supérieur l'indiquera, le temps qui reste avant Complies. On évitera cependant le jeu et tout ce qui dissiperait. Les conversations seront d'ordinaire utiles et propres à élever le cœur vers Dieu, car il ne faut jamais oublier que ces délassements sont permis en vue de soulager l'esprit, non de diminuer ou gêner la piété. On emploiera à l'étude la matinée du jeudi ; la soirée sera libre. Les jours de fate, chacun aura la faculté de consacrer le matin à des exercices de piété ou à des lectures édifiantes. S'il reste du temps après les exercices communs ou les actes particuliers de charité envers le prochain, on aura soin de le passer saintement, amis du silence et fuyant l'oisiveté. Depuis le quinze juin jusqu'au quinze septembre, à cause des fortes chaleurs, la méditation se

fera après Vêpres et on prolongera jusqu'à l'heure entière la récréation du soir.

CHAPITRE XXVII

De ce qu'il faut observer au réfectoire

Au réfectoire, les repas se prendront en silence, avec un maintien modeste, les yeux baissés, et en pensant en même temps à Dieu. Afin d'y parvenir plus facilement pour son profit spirituel, qu'on écoute la lecture avec une attention recueillie. On fera de son mieux pour pratiquer, même à table, l'humilité, la tempérance et l'oraison. La durée du repas est laissé à la sagesse du Supérieur, dont le devoir est de veiller aux besoins de chacun et surtout d'avoir soin que rien ne manque à personne et que le service soit bien fait. On ne changera pas de place sans nécessité : celui qui aura fini de manger avant les autres se recueillera plus aisément en de saintes pensées. Que l'on n'admette pas de séculiers au réfectoire, en dehors des bienfaiteurs et de certaines personnes de distinction, qui seront traités avec courtoisie et grande charité.

CHAPITRE XXVIII

De la distribution des emplois que le Supérieur doit faire chaque soir

Pour que l'ordre et l'exactitude règnent dans la Retraite, chaque soir le Supérieur indiquera ce qu'il y aurait à faire de particulier le lendemain, et désignera les religieux qu'il en charge. La récréation terminée, il exhortera la communauté, réunie tout entière autour de lui, au mépris du monde, à l'exacte observance de la sainte Règle et par-dessus tout à l'amour de Dieu et à la charité fraternelle ; puis il donnera sa bénédiction.

CHAPITRE XXIX

Du repos de la nuit

Après la bénédiction du Supérieur, on va réciter à la chapelle ou dans un autre endroit convenable le chapelet et les autres prières habituelles, savoir un Pater et un Ave, l'antienne de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie «Tota pulchra es, Maria», l'antienne de Saint-Michel Archange, celle du Saint Titulaire de la maison, puis le psaume «De profundis» pour les bienfaiteurs défunts. Après quoi, on fait l'examen de conscience et le Supérieur fait sur tous l'aspersion de l'eau bénite ; on donne aussitôt le signal du silence et

chacun va reposer dans sa cellule jusqu'à l'heure des Matines. Que personne n'ôte l'habit pour dormir et qu'on prenne au lit une position modeste, en se rappelant la présence de Dieu et des Anges. Qu'on ne donne pas accès aux pensées importunes et aux préoccupations pénibles, qui empêcheraient un prompt et paisible repos, car le démon a coutume d'employer toutes les ruses pour troubler le sommeil des serviteurs de Dieu, afin que, lorsque sera venu le moment de méditer les choses saintes, ils aient les sens engourdis. Il faut donc prier le Seigneur d'écarter le malin esprit et le mettre en fuite par le signe salutaire de la Croix, pour que cet insidieux ennemi ne puisse nous nuire d'aucune manière. Le Supérieur aura toute liberté de visiter les cellules la nuit, afin de voir si les religieux sont couchés modestement. En conséquence, il n'est permis à personne de s'enfermer de manière à l'empêcher d'user de cette faculté.

CHAPITRE XXX

De l'élection des supérieurs de la Congrégation

Tous les six ans, on élira le premier Supérieur de la Congrégation, qu'on appellera Prévôt général. Il en est le chef et il possède une entière juridiction sur toutes les personnes, les maisons et les chapelles de la Congrégation. Il doit observer lui aussi toutes les Constitutions et donner le premier l'exemple de la discipline religieuse. Il fera la visite de toutes les maisons et chapelles de la Congrégation pour constater si les Règles et Constitutions y sont en vigueur. Il remédiera de suite aux abus et se préoccupera d'assurer partout et en tout le bon ordre. Comme de la tête dépend d'ordinaire en grande partie la santé des membres, les électeurs, dépouillant tout sentiment humain, feront tout leur possible pour élire le plus digne et le plus apte à gouverner avec prudence et selon Dieu toute la Congrégation. Aussi, ne se fiant pas exclusivement à leur discernement et à leurs efforts, ils imploreront dans d'humbles prières la lumière divine. Afin d'obtenir plus sûrement, par de nombreuses supplications, que le Seigneur exauce des désirs unanimes, il y aura exposition publique du Saint-Sacrement, trois jours de suite, dans toutes les chapelles de la Congrégation. Afin que le Chapitre général procède avec maturité dans une affaire de si haute importance, en feront seulement partie le Général et les Provinciaux avec leurs Consultants et les anciens Généraux. Tous auront voix active et passive. On choisira pour la tenue de ce Chapitre une maison particulièrement importante et commode. Si elle ne pouvait en supporter tous les frais, les autres y contribueraient dans une juste proportion. Le Chapitre général sera convoqué par lettre circulaire, adressée à tous les Provinciaux trois mois au moins avant son ouverture, pour qu'ils l'annoncent à leurs Consultants et aux autres religieux, et qu'ils puissent prendre avec prudence et à propos toutes les dispositions en vue d'un voyage peut-être long, ce dont on doit tenir compte dans la convocation des chapitres. Après quoi, au jour fixé, les électeurs se réuniront dans

une salle commode et après avoir invoqué l'Esprit Saint, ils émettront leur vote en secret et par écrit. Le religieux, choisi pour cela, sortira les votes de l'urne, en présence de deux Pères discrets. Les deux tiers des suffrages rendront canonique l'élection. Le résultat sera lu aussitôt et publié dans les actes du Chapitre. Tous prêteront obéissance au Prévôt général ainsi élu et le regarderont comme le représentant de Jésus-Christ. Puis on ira rendre grâce à Dieu à l'église par le chant solennel du «Te Deum» devant le Saint-Sacrement exposé. Dans ce chapitre, les mêmes électeurs éliront de la même manière deux Consulteurs généraux et le Procureur général. Ils auront tous les mêmes qualités qui doivent se trouver dans la personne du Général. Ils prennent rang immédiatement après lui et ne relèvent que de son autorité. Le Prévôt général ne réglera sans le consentement de ses Consulteurs aucune affaire de quelque importance touchant le gouvernement de la Congrégation, car sur ce point comme en tout ce qui est du ressort de leur charge, ils ont voix délibérative. Si le Prévôt général vient à mourir ou à résigner ses fonctions avant l'expiration des six ans, le premier Consulteur prendra le gouvernement de la Congrégation ; le second deviendra premier. Le Vice général, conjointement au Consulteur et au Procureur général choisira un religieux des plus dignes pour remplacer le second Consulteur jusqu'au prochain Chapitre général. Ainsi procédera-t-on dans de semblables circonstances et proportion gardée pour le remplacement des Consulteurs. Si le Procureur général venait à manquer, un autre lui serait substitué par le Général et ses Consulteurs. A défaut de Prévôt général, le Vice-prévôt gouvernera la Congrégation jusqu'à la fin du triennat en cours, après lequel aura lieu le Chapitre général. A la tête de chaque province sera préposé un Provincial, assisté de deux Consulteurs. Tous les trois ans, chaque Provincial convoque le Chapitre provincial par lettre envoyée à temps utile à toutes les maisons de sa province. En font partie, avec droit de suffrage, outre le Provincial et ses Consulteurs, les Recteurs des diverses maisons et le Maître des novices, si le Chapitre a lieu dans la maison du noviciat. On procède, de la manière dite plus haut, à l'élection du Provincial et de ses Consulteurs. Ceux-ci ont voix délibérative en tout ce qui touche à leur charge, et la première place après le Provincial, auquel ils sont immédiatement soumis. On élit également les Recteurs des maisons et le Maître des novices. On ne convoquera pas ce Chapitre à l'insu du Prévôt général, qui doit le présider lui-même ou par un délégué, avec droit de suffrage. Et les décrets qui pourraient y être portés pour le bien de la province n'auront de vigueur qu'après avoir été approuvés par le même Prévôt général ou le Président délégué. Il appartient au Provincial de faire chaque année la visite des maisons et des chapelles de sa province, comme il pourrait aussi, pour un juste motif, en charger un autre religieux. Le Prévôt général reste libre de l'effectuer lui-même ou par un délégué. Le Prévôt général ou le Provincial donnera au Maître des novices un vice maître. Il donnera à chaque Recteur un Vicaire qui l'aidera au besoin et le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement et prendra la première place après lui, là où ne se trouve pas le

Maître des novices. Lorsque le Provincial vient à manquer de n'importe quelle manière pendant son triennat, le premier Consulteur lui succède dans le gouvernement de la province, et un second Consulteur est élu par le Prévôt général, le Vice provincial et son Consulteur. Si un Consulteur fait défaut, un remplaçant lui est donné par le même Prévôt général, le Provincial et son Consulteur. Quand un Recteur fait défaut, un autre est élu par le Provincial et ses Consulteurs. Lorsqu'une maison est fondée après la tenue du Chapitre, le Prévôt général ou le Provincial avec ses Consulteurs en nomment le Recteur. Si le bien spirituel de la Congrégation ou les circonstances des temps et des choses l'exigent, les Supérieurs élus dans les Chapitres généraux ou provinciaux pourront être confirmés une fois dans leur charge. Que personne ne soit nommé ou élu Prévôt Procureur, Provincial, Consulteur, Recteur, Maître des novices, s'il n'a pas passé avec édification au moins dix ans dans la Congrégation.

CHAPITRE XXXI

Des Supérieurs des maisons particulières et de leur manière de gouverner

Le Supérieur de la Retraite s'appelle Recteur. Sitôt élu, il reçoit du Général ou du Provincial la patente qu'il doit montrer à ses inférieurs. Limitée à un ans seulement, elle sera renouvelée chaque année s'il y a utilité. Il sera donc permis au Général ou au Provincial, appuyé par le vote d'au moins un Consulteur, de refuser cette prorogation annuelle pour un juste motif et d'en mettre un autre à sa place et de l'établir Recteur. Tous les religieux le recevront avec un respectueux empressement, à la pensée qu'il est élu de Dieu pour les diriger dans la voie de la perfection religieuse. Qu'ils se lèvent lorsqu'il se présente, l'écoutent attentivement lorsqu'il parle, lui obéissent avec humilité, modestie et promptitude ; que du fond du cœur, ils préfèrent sa volonté à la leur, voyant toujours et vénérant Dieu lui-même en sa personne. Qu'ils mettent tous leurs soins à se laisser conduire par lui comme des enfants et ne soient jamais plus joyeux, plus tranquilles, plus contents que lorsqu'ils exécutent ses ordres, même s'ils leur paraissent parfois imprudents ou répugnent non seulement à leur propre volonté, mais à leur raison, ayant très à cœur la simplicité et l'humilité. Qu'ils prennent tout en bonne part, car le Recteur en use souvent de la sorte pour éprouver ses sujets. D'ailleurs, Dieu même permet de pareils ordres pour que, grâce à l'obéissance qu'ils ont vouée, les religieux croissent dans la perfection religieuse en devenant souples, doux, simples, morts à leurs passions.

On évitera de parler mal du Père Recteur, quel qu'en soit le motif, pour ne pas encourir la vengeance de Dieu offensé en sa personne. Les rebelles et les détracteurs découverts seront punis comme ils le méritent. Les religieux auront recours à leur Supérieur avec confiance, comme à leur père, pour lui découvrir leurs besoins, les secrets de leur cœur, leurs peines, les tentations du démon, leurs préoccupations, bien persuadés de trouver pour leur âme dans ces saints épanchements, avec beaucoup de fruit, des secours opportuns et de s'en retourner non seulement soulagés, mais pacifiés et heureux. Que les missionnaires surtout agissent ainsi au retour de leurs mission et de leurs autres ministères apostoliques. Ils augmenteront leur mérite, s'ils rendent compte de leurs travaux, éclaircissent leurs doutes, révèlent au besoin, avec prudence, ce qu'ils auraient remarqué de défectueux dans leur confrère de mission, afin d'y faire promptement porter remède et l'empêcher de s'aggraver. Les Supérieurs se garderont de confier ces importantes ministères à des religieux coléreux, bilieux, intempérants ou entachés de quelque autre défaut pouvant occasionner du scandale ou de l'étonnement. Le Prévôt général ou le Provincial désignera aussi un Maître de la vie spirituelle, pour que ceux qui ne voudraient pas, dans leurs doutes et leurs difficultés, s'adresser au père Recteur, s'en ouvrent au Directeur spirituel. Que le Recteur s'efforce, avec l'aide de la divine grâce, d'être la lumière et l'exemple de toute sa famille religieuse. Fidèle aux saintes Règles, qu'il veille soigneusement à les faire observer par les autres avec une ferveur égale à la sienne. Qu'il avertisse et corrige paternellement, avec suavité et prudence, les coupables et les négligents. Quand il doit sévir, qu'il tempère de charité son zèle de la discipline, préfère les remèdes doux aux amers et évite toujours une excessive rigueur, pour qu'on soit de jour en jour plus porté à l'aimer qu'à le craindre. Ainsi, bien vu de tous ses frères, il en obtiendra ce qu'il voudra, se conciliant en même temps leur affection, leur respect et leur obéissance. Qu'il use de son autorité avec douceur ; qu'il allie à la bonté la fermeté et la constance, sans jamais séparer de l'une et de l'autre la prudence et la maturité, afin d'assurer plus facilement l'observance des Règles et des Constitutions. Comme l'examen qui a lieu au chœur et dont il est parlé ailleurs, contribuera puissamment à cet heureux résultat, le Recteur le fera souvent, au besoin chaque jour, par lui-même ou par tout autre, sans qu'il soit permis à personne de s'en absenter. La liberté est même laissée au Prévôt général de l'imposer pour chaque jour à tous les Recteurs. En tout cas, il aura lieu deux fois par semaine et sera fait par le Recteur ou un religieux désigné par lui. Le père Recteur gardera sous un inviolable secret et ne laissera soupçonner en aucune manière ce que les religieux lui auront dit dans des entretiens particuliers et confidentiels. S'il est homme d'raison et de vertu, les lumières divines ne lui manqueront pas pour conduire avec sagesse et sûreté sa communauté dans les voies de la perfection chrétienne. Au même secret sont tenus les Directeurs spirituels, les Vicaires et les autres Supérieurs de la Congrégation. Le Supérieur visitera souvent les cellules. Il se préoccupera tout spécialement de faire bien instruire les frères convers, non seulement de la doctrine chrétienne, mais de

tout ce qui touche à nos Constitutions et à la discipline religieuse.

CHAPITRE XXXII

Du chapitre à tenir le vendredi

Tous les vendredis, après Vêpres, la communauté entière se réunira au lieu du chapitre et, après l'invocation à l'Esprit Saint, chacun dira sa coulpe et s'accusera de ses manquements aux Règles et aux Constitutions. Le Supérieur y répondra par des avis opportuns et imposera des pénitences en rapport avec les fautes. Puis, à l'exclusion des clercs et des frères convers, les prêtres et les autres qui seront dans les Ordres sacrés, traiteront entre eux, s'il y a lieu, des questions qu'on aurait à proposer. Chacun exprimera son sentiment avec déférence et humilité. Si les clercs ou les frères avaient connaissance d'infractions aux Règles de la Congrégation et à la discipline religieuse, ils en informeraient en secret le Supérieur, pour qu'il y porte remède en temps et lieu ; car un mal dissimulé ou négligé pourrait tourner au préjudice des autres. Aussi, une fois par mois, iront-ils trouver le père Recteur dans sa cellule et, s'ils n'ont rien à exposer, ils lui demanderont pour eux-mêmes quelques conseils. Les coupables seront repris avec charité et prudence et sans témoin une ou deux fois. Mais si le mal est manifeste et notoire, la correction se fera publiquement au chapitre et on emploiera avec prudence les remèdes jugés les plus efficaces et les plus opportuns, après avoir pris conseil du Supérieur majeur et des anciens.

CHAPITRE XXXIII

Comment il faut se conduire en voyage

et ne pas s'ingérer dans les affaires séculières

Personne ne doit sortir de la Retraite sans un motif approuvé par le Supérieur, ni sans un compagnon qu'il jugerait à propos de donner. Que les religieux voyagent l'esprit élevé vers Dieu autant que possible et avec modestie. Ils iront à pied et ne se serviront d'une monture ou de tout autre moyen de transport qu'en cas de nécessité ou de réel besoin et non sans l'autorisation du Supérieur, qui ne l'accordera qu'avec précaution. Avant de partir, ils en demanderont la permission avec la bénédiction, qu'ils redemanderont au retour. Si le voyage devait être long, il faudrait aussi l'agrément du Prévôt général ou du Provincial, donné par écrit et muni du sceau de la Congrégation. En route, on évitera autant que possible la compagnie

des séculiers, et jamais on ne voyagera avec des femmes. On gardera le silence au moins une demi-heure et on veillera en tout temps à parler peu et, pour l'ordinaire, de sujets utiles et édifiants, propres à accroître l'amour de Dieu. En arrivant dans les lieux habités, on se dirigera d'abord vers l'église, si on le peut commodément et après avoir adoré le Seigneur dans le sacrement de l'Eucharistie, on s'occupera du but de son voyage. Ensuite, s'il reste du temps, nos religieux l'emploieront aux œuvres de miséricorde chrétienne et de charité conformes à notre esprit et il ne sera point permis de se distraire en des visites inutiles et de pur compliment, surtout si elles impliquent des relations avec des femmes. Cependant, il serait convenable d'aller voir les autorités locales, s'il y en avait un juste motif, comme notamment celui de leur offrir ses hommages ou de faire quelque acte de charité, car il peut parfois en résulter du bien, même pour d'autres. D'ailleurs, négligeant volontairement les usages du monde, nos religieux visiteront de préférence les pauvres malades et les prisonniers. Ils les consoleront par de salutaires exhortations et les stimuleront à se rappeler avec amour les mystères de la Passion du Sauveur. Lorsque s'en offrira l'occasion, ils inspireront aux fidèles le respect de la Maison de Dieu et s'ils y constatent des abus, ils s'efforceront de les faire disparaître. Qu'ils n'aillent pas voir leurs parents chez eux sans nécessité, mais qu'ils se montrent vraiment morts à leur famille et au monde et vivant uniquement pour Dieu. Si parmi les bienfaiteurs, qui donnent indifféremment aux nôtres l'hospitalité, se rencontrent des parents de l'un d'eux, celui-ci pourra jouir aussi bien que les autres de leur charité, mais en gardant une religieuse retenue comme dans une maison étrangère. Que personne, sous aucun prétexte, ne se male de testaments, de contrats, de mariages, ni d'autres affaires séculières. Avec l'agrément du Supérieur, il sera permis à tous les religieux de se promener aux alentours de la Retraite pour se délasser l'esprit ou apprendre par cœur plus facilement, pourvu qu'ils ne s'éloignent pas trop et , qu'ils ne prennent de là occasion pour manquer plus librement au silence, soit entre eux, soit avec des étrangers.

CHAPITRE XXXIV

Méthode pour quelques ministères dans la localité ou la ville proche de la Retraite

Lorsque la Retraite possédera des sujets aptes aux missions apostoliques ou à d'autres ministères ayant pour but le salut du prochain, le Supérieur pourra, aux jours de fate, charger quelque prêtre ou clerc d'aller enseigner aux populations du voisinage la doctrine chrétienne et leurs devoirs envers Dieu et

les exhorter à garder sans cesse le salutaire souvenir de la Passion et de la mort de Notre Seigneur Jésus-christ. Cependant, ce religieux fera son possible pour s'acquitter de ce ministère de telle sorte qu'il puisse rentrer à la Retraite le soir même, afin de ne pas perdre, conformément à nos Règles, les nombreux avantages de la solitude religieuse que nous avons choisie et pour que ses confrères ne soient pas surchargés outre mesure par les devoirs ordinaires de notre Institut. On n'acceptera pas la charge d'aller aux jours de fête dans les localités voisines précisément pour entendre les confessions ; mais les pénitents seront accueillis dans nos chapelles en tout temps, avec la charité qui convient, par des prêtres désignés et approuvés pour ce ministère. Dans les maisons de solitude plus profonde et de noviciat, on évitera le plus possible de confesser les femmes. Aucun des nôtres ne se chargera des fonctions de curé ; et si parfois quelque grave circonstance l'exigeait, on en demanderait l'autorisation au Prévôt général ou au Provincial, afin que tout se fasse comme il convient et avec prudence.

CHAPITRE XXXV

Des pénitences de la Congrégation

En plus du jeûne prescrit dans ces Constitutions, on se donnera la discipline trois fois la semaine: le mercredi, le vendredi et le samedi, durant l'espace d'un «Miserere» et d'un «De profundis», suivis des prières d'usage, et récités d'une voix grave et pénitente. Il y aura interruption depuis le jour de la Noël jusqu'à l'octave de l'Epiphanie inclusivement, et pendant les octaves de Paques et de la Fête-Dieu. Par contre, on la prendra tous les lundis de l'Avent et du Carême. Lorsque quelque fate tombera l'un des jours fixés pour la discipline, on se la donnera un autre jour. Le Supérieur aura la faculté de la prescrire à la communauté en des temps fâcheux pour l'Eglise, la Congrégation ou le peuple, comme aussi à l'occasion d'une neuvaine précédant une grande solennité, pour détourner du prochain quelque calamité ou lui obtenir de Dieu quelque bienfait. Les religieux qui se sentiront portés à une particulière austérité pourront pratiquer davantage cette pénitence corporelle, toujours avec l'agrément du Supérieur ou de leur père spirituel. Sans cette permission, ils se garderont bien de se livrer de leur propre mouvement à n'importe quelle mortification, pour ne pas perdre le mérite de l'obéissance qui nous lie rigoureusement, et ne pas nuire à la santé au détriment de l'observance régulière et de communauté. Le vendredi, que chacun s'ingénie, spécialement au réfectoire, à faire quelque pénitence corporelle ou tout autre acte de vertu, en souvenir de la Passion et de la mort de Notre Seigneur.

CHAPITRE XXXVI

Des pénitences à imposer pour les infractions aux Règles et aux Constitutions

Les pénitences à infliger aux religieux qui manquent à leurs devoirs en violant les Règles et les Constitutions, sont laissées à la libre volonté et à la prudence des Supérieurs, qui doivent les proportionner à l'importance de la faute et à la qualité des personnes. Dans les cas particulièrement graves, on assemblera le chapitre et le coupable sera frappé de la peine qu'on jugera la plus opportune et la plus utile, après avoir pris conseil du Supérieur majeur. Qu'on n'oublie pas cependant que la charité chrétienne doit trouver place et resplendir en toute circonstance.

CHAPITRE XXXVII

Des soins à donner aux religieux malades

Les religieux bien portant doivent prendre un soin particulier des malades, les servir avec empressement et charité chrétienne et n'épargner aucun remède, corporel ou spirituel, dont ils auraient besoin pour adoucir leurs souffrances. De leur côté, les malades acceptent ces soins sans résistance et de bon gré. Qu'ils suivent les ordonnances du médecin et les indications de l'infirmier avec une humeur agréable et fassent preuve de complaisance et d'obéissance. Les pièces où ils sont soignés seront propres et bien aménagées, pourvues d'un mobilier pauvre sans doute, mais convenable et bien rangé. Le Supérieur visitera souvent les malades et veillera avec plus de sollicitude et de charité que tout autre à ce qu'ils ne manquent ni de remèdes ni de soulagements. Leur lit comprendra, outre la paillasse, un matelas et des oreillers de laine commodes, couverts de toile commune, mais bien propres. Si le médecin ou l'infirmier, pour une juste raison, décident qu'un malade doit ôter l'habit, on lui donnera une chemise de toile et on mettra des draps au lit. S'il venait à mourir, on le revêtirait de l'habit. Qu'on ne laisse jamais seuls, surtout pendant la nuit, les malades gravement atteints. Ceux qui sont désignés pour les veiller auront grand soin de leur donner en temps voulu les secours corporels et spirituels. Ils redoubleront de sollicitude, lorsque leurs forces iront déclinant. Dès qu'un malade entrera en agonie, tous les religieux se réuniront auprès de lui pour le recommander ensemble à Dieu par de ferventes prières et lui obtenir une paisible et sainte mort.

CHAPITRE XXXVIII

De ce qu'on doit faire à la mort des religieux
et des sacrifices et prières pour eux
et pour les bienfaiteurs

Dès qu'un de nos prêtres, clercs ou frères convers sera décédé, le Supérieur de la maison l'annoncera à chaque Recteur de la province, afin qu'on s'acquitte, en faveur de son âme, des prières et des sacrifices prescrits. A la nouvelle du décès, dans chaque maison on récitera au chœur les Matines et les Laudes des morts et on célébrera une messe. De plus, chaque prêtre dira trois messes ; les clercs et les frères convers appliqueront cinq communions et le rosaire entier ; tous les religieux se donneront une fois la discipline pour la délivrance de l'âme du décédé. Nous exhortons tous les membres de la Congrégation à appliquer volontiers pour les défunts, conformément à la tradition de l'Eglise catholique, autant d'œuvres de piété et d'indulgences qu'ils le pourront. Tenons pour certain qu'après notre mort nous obtiendrons des autres, par une disposition de la divine Providence, autant de secours que durant notre vie nous en aurons apportés nous-mêmes à nos défunts. Le cadavre sera exposé par terre sur une planche nue, la tête poudrée de cendre, un crucifix dans les mains jointes sur la poitrine ; aux prêtres, on mettra l'étole au cou ; et il sera procédé à l'inhumation au lieu destiné à cet effet, selon le cérémonial de notre sainte Mère l'Eglise. En plus des prières et des autres œuvres de piété qui se font continuellement dans la Congrégation pour nos religieux défunts et pour nos bienfaiteurs tant vivants que décédés, une fois par mois, on récitera l'Office des morts et on célébrera le saint Sacrifice pour nos bienfaiteurs décédés. On fera de même pour nos religieux. Ces Règles et ces Constitutions n'obligent pas sous peine de péché mortel, sauf en ce qui concerne l'essentiel des vœux de religion. Qu'il n'y ait cependant personne dans la Congrégation, qui ne mette un grand zèle à les observer exactement, fidèlement et intégralement, dans la mesure de ses forces, car elles sont des moyens puissants et très propres à nous faire acquérir la perfection chrétienne dans le genre de vie dont nous avons fait choix. Que chacun les lise d'un œil simple et droit et s'applique à s'y conformer humblement, loyalement, sans vouloir les interpréter, ni les soumettre à son examen, ni les expliquer selon son propre sens. Un tel pouvoir est entièrement réservé aux Chapitres généraux et, dans leur intervalle, au Prévôt général et à ses Consultants. La Congrégation recommande donc avec insistance à tous et à chacun de ses fils bien aimés, le respect et l'observance de ces Constitutions et comme une mère, elle leur adresse cette exhortation «Fili, observa mandata mea et vives ; Mon fils, gardez mes prescriptions et vous y trouverez la vie». Observées en effet dans un esprit surnaturel, avec fidélité et pureté de cœur, elles donneront la paix à la vie présente et conduiront à la vie éternelle. Daigne nous l'accorder à tous le Dieu tout-puissant et miséricordieux dont par ces Règles nous cherchons uniquement la gloire. Amen.